

# JOURNAL HISTORIQUE

ET

LITTÉRAIRE.

I. JUILLET 1793.

---

*Neque te ut miretur turba, labores,  
Contentus paucis lectoribus. Hor. Sat. 10, l. 1.*

---



*A MAESTRICHT,*

Chez FRANÇOIS CAVELIER, Imprimeur-  
Libraire, sur le Vrythof.

*Et se trouve à LIEGE,*

Chez J. F. BASSOMPIERRE, Imprimeur-  
Libraire, vis-à-vis Ste. Catherine.





JOURNAL  
HISTORIQUE  
ET  
LITTÉRAIRE.

1. Juillet 1793.

---

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

*Dissertation touchant les puissances qui ont droit d'apposer des empêchemens dirimans au mariage. Par le R. P. Charles-Louis Richard, ancien professeur de Théologie. A Tournay, chez J. J. Serré, fils. 1792. in-8vo. de 60 p.*

ON ne peut qu'applaudir au dessein de l'auteur déjà connu par ses savantes & religieuses recherches, de renfermer dans un petit volume la substance des ouvrages qui ont paru sur cette matière. Il expose d'abord les raisons qui servent de fondement aux trois opinions touchant les puissances qui ont

le droit d'apporter des empêchemens dirimans, pour les discuter ensuite en donnant la sienne, après avoir averti le lecteur qu'il ne s'écartera jamais de cette belle maxime de S. Augustin : *In necessariis unitas, in dubiis libertas, in omnibus charitas*. On trouvera peut-être qu'une de ces trois opinions (celle qui ôte, à l'Eglise le pouvoir de constituer les empêchemens dirimans) ne devoit pas être placée avec les deux autres, qu'il n'y a pour elle ni *dubium* ni *libertas*; mais c'est ce que nous aurons l'occasion de discuter plus bas.

L'auteur débute par ce grand point de vue qui fait comme le pivot & la base de toutes les questions qu'on peut former sur ce sujet, savoir que par son institution le mariage est un contrat sacré & religieux. „ Ce ne sont pas les  
 „ hommes (l'auteur emprunte & adopte ces réflexions d'un écrivain célèbre), „ ce ne sont  
 „ pas les hommes, c'est Dieu qui institua le  
 „ mariage dès le commencement. Il le rendit  
 „ inviolable & saint pour le pere du genre  
 „ humain, afin qu'il fût aussi inviolable &  
 „ saint pour toute la postérité. Cette institu-  
 „ tion lui donne essentiellement un caractère  
 „ divin. Il sera essentiellement parmi les choses  
 „ saintes, parce qu'il vient directement du  
 „ Dieu de sainteté, parce que c'est Dieu  
 „ même qui en dicta les loix, qui le rendit  
 „ sacré. Que les siècles s'écoulent, cette union  
 „ établie par Dieu ne perdra pas son caractère  
 „ de sainteté : de précieux vestiges de  
 „ son institution le transmettront d'âge en  
 „ âge. Le Romain & le Barbare les conservent

„ au milieu des ténèbres de la gentilité. Les  
 „ mariages par-tout tiennent au culte religieux,  
 „ par-tout l'encens fume sur les autels, par-  
 „ tout le facerdoce est appelé pour bénir & lier  
 „ au nom de la Divinité, ceux qui s'unissent  
 „ comme époux sur la terre. L'institution a  
 „ pu être défigurée; la mémoire de sa sain-  
 „ teté reste; c'est un Dieu qui accueille par-  
 „ tout le serment des époux. — Ce que  
 „ les nations ne savent que confusément, le  
 „ Chrétien l'apprendra avec des notions plus  
 „ distinctes. Le mariage est pour lui, non pas  
 „ simplement une chose sainte, mais une source  
 „ de sainteté, de ces graces d'état que le Ciel  
 „ doit répandre sur la vie des époux, un sa-  
 „ crement donnant la sainteté à ceux qui le  
 „ reçoivent dans des dispositions chrétiennes:  
 „ l'une & l'autre de ces institutions le placent  
 „ essentiellement hors des choses profanes.  
 „ — Distinguez, tant que vous le vou-  
 „ drez, du sacrement, le lien ou le contrat;  
 „ avant le sacrement, ce contrat ne fut  
 „ jamais profane. Dès le commencement, il  
 „ fut sanctifié; il le fut par tous les siècles;  
 „ il n'avoit pas cessé d'être saint malgré toute  
 „ la dépravation des hommes dans le paga-  
 „ nisme; il le fera encore malgré toutes vos  
 „ distinctions; le Grec & le Romain le pro-  
 „ fanerent; les sectateurs de Mahomet, de  
 „ Zoroastre, l'idolâtre Chinois le profanent  
 „ encore, mais leur union est sainte en elle-  
 „ même: ce contrat qui les lie, est le même  
 „ qui fut sanctifié par Dieu dès le commen-  
 „ cement; il le fera encore malgré toutes vos

„ distinctions ; & sans doute ce nouveau ca-  
 „ ractere qu'il reçoit de Jesus Christ , ne lui  
 „ ôtera pas celui qu'il a reçu dès le commen-  
 „ cement. Malgré toutes vos distinctions , il  
 „ fera donc encore dans l'ordre de ces cho-  
 „ ses , de ces institutions divines sur lesquelles  
 „ il appartient essentiellement à l'Eglise de  
 „ prononcer. Le mariage dans le christianisme  
 „ ne seroit encore que ce qu'il fut pour les  
 „ Patriarches du genre humain , qu'il seroit  
 „ encore saint ; son institution , ses loix se-  
 „ roient encore divines , & il ne seroit pas  
 „ dans la classe des choses simplement profa-  
 „ nes ; il n'y a jamais été , il ne peut pas y  
 „ être ; il est donc sous la main de cette au-  
 „ torité établie par Dieu pour juger des choses  
 „ saintes ; il est essentiellement objet religieux ,  
 „ & soumis à l'empire de la Religion & de  
 „ l'Eglise „. Ces observations que M. l'abbé  
 Barruel avoit déjà opposées aux principes anti-  
 chrétiens de M. Maillane , le R. P. R. les adopte  
 pleinement & les répète comme des vérités  
 fondamentales telles qu'elles sont en effet.

Les autres considérations sur lesquelles il  
 s'arrête , ne sont pas moins solides. Il déve-  
 loppe la nature & les suites de l'erreur qui at-  
 tribue à la seule puissance séculière le pou-  
 voir de mettre des empêchemens dirimans ;  
 erreur déjà renversée fondamentalement par  
 les observations que nous venons de lire. Il  
 examine ensuite , si le pouvoir de l'Eglise ,  
 restant intact & respecté , on ne peut point  
 aussi accorder , ainsi que font plusieurs juriscôn-

sultes & théologiens, aux princes temporels le pouvoir de mettre des empêchemens au mariage. Il ne dissimule pas la raison de ceux qui soutiennent l'affirmative, qui est fondée sur la nature du contrat civil, naturellement assorti aux loix du pays : mais il la rejette, & établit d'une manière aussi ingénue que convaincante l'opinion contraire. » Au défaut du contrat  
 » civil dans le cas où le prince le déclare  
 » nul relativement au mariage, & le rend par  
 » conséquent incapable de servir de matière  
 » au sacrement, il en est un autre, qui selon  
 » la loi naturelle & divine, antérieures  
 » & bien supérieures à toutes les loix civiles,  
 » peut servir de matière au sacrement de ma-  
 » riage, & ce contrat est le contrat natu-  
 » rel, le consentement réciproque des deux  
 » contractans, lorsque l'Eglise le juge ainsi à  
 » propos pour bonnes raisons (a). Et cette vé-  
 » rité, c'est l'Eglise elle-même qui nous l'ap-  
 » prend; l'Eglise, dis-je, la colonne inébranla-  
 » ble, la dépositaire & la gardienne fidelle, in-  
 » corruptible & inflexible de la vérité; l'Eglise,  
 » cette chaste épouse de Jesus-Christ, laquelle,

---

(a) On peut même dire que le contrat naturel est toujours la matière du sacrement. Il l'est certainement chez les peuples sauvages qui n'ont aucun code civil, & qui recevant le Christianisme ne connoissent d'autres loix que les siennes. Or ce qui est la matière du sacrement dans un cas, l'est dans tous : car où il n'y a aucun inconvénient à généraliser un principe, les distinctions sont inutiles.

„ en conséquence des promesses de Jesus-Christ  
 „ son immortel époux, ne peut errer ni in-  
 „ duire en erreur; l'Eglise qui est infaillible  
 „ dans son enseignement, comme elle est in-  
 „ défectible & indestructible dans sa nature,  
 „ les portes de l'enfer ne prévaudront jamais  
 „ contre elle, la parole de son divin époux est  
 „ expresse à ce sujet. Donc, au défaut du con-  
 „ trat civil, l'Eglise en a un autre aussi bon  
 „ & meilleur que lui, pour le suppléer & ser-  
 „ vir de matiere au sacrement de mariage „

— „ Jesus-Christ, dit-il ailleurs, ayant  
 „ institué le sacrement de mariage pour l'u-  
 „ nivers entier, ainsi que les autres sacremens,  
 „ *Euntes docete omnes gentes servare om-*  
 „ *nia quaecumque mandavi vobis*, a dû  
 „ les soustraire tous également à l'inspection  
 „ & à l'autorité des puissances séculières, pour  
 „ ne les soumettre qu'à celle de l'Eglise, seule  
 „ capable de prononcer & de statuer sur les  
 „ sacremens & tout ce qui leur appartient,  
 „ comme sur des objets spirituels, qui sont de  
 „ son ressort tout seul. Il a donc dû par con-  
 „ séquent n'attribuer qu'à l'Eglise seule, le  
 „ pouvoir d'apposer des empêchemens diri-  
 „ mans au mariage, puisque le mariage est  
 „ un sacrement, & qu'en accordant ce pou-  
 „ voir d'invalider le mariage aux puissances  
 „ séculières, en y apposant des empêchemens  
 „ dirimans, il y auroit eu une bigarrure étrange  
 „ dans le monde chrétien, touchant le ma-  
 „ riage, chaque souverain étant libre de le  
 „ valider ou de l'invalider à son gré. „

Nous avons vu ailleurs des raisons égale-  
 ment péremptoires contre cette opinion, qui

d'ailleurs est orthodoxe & a été embrassée par des docteurs catholiques. On pourroit même dire qu'elle est à quelques égards indifférente : parce que dès que la puissance prohibitive & dirimante de l'Eglise est reconnue, les mœurs chrétiennes sont en sureté. Mais quelque jugement qu'on porte sur ses inconvéniens ou sur ses prétendus avantages, il est certain qu'elle est fautive ; & que si les empereurs païens avoient eu quelque pouvoir de ce genre, ils auroient détruit le Christianisme sans effusion de sang, en faisant de la profession de cette foi un empêchement dirimant (a). Il est d'autres raisons encore qui prouvent contre ce prétendu droit, & que nous avons suffisamment exposées ailleurs pour ne pas les répéter \*. No- \* 15 Fév. tre auteur observe qu'en dernier résultat les 1791. p. prétentions des rois sur cet objet, se bornent 250. aux effets civils du mariage, en laissant intacte la légitimité de l'union. „ Voilà, dit-il, à „ quoi il faut s'en tenir, pour bien enten- „ dre les édits des souverains catholiques,

---

(a) Voyez le Journ. du 15 Sept. 1789, p. 11 ; & l'art. GERBAIS dans le *Dict. Hist.* ; où l'on répond aussi à la vaine objection qu'une telle loi auroit été injuste. Il n'en seroit pas moins vrai que les empereurs eussent joui précisément de leur droit, & que comme conservateurs de la religion de l'empire, ils ne pouvoient manquer d'y recourir. Ils eussent d'ailleurs dit aux Chrétiens : „ Vous n'avez pas „ d'obligation de vous marier, votre religion vous „ invite même à un état plus élevé ; hé bien, sui- „ vez ce conseil. L'empire est d'ailleurs assez peu- „ plé & les populateurs n'y manquent pas „. Dès lors les Chrétiens finissoient.

„ qui parlent de la validité ou de l'invalidité  
 „ des mariages de leurs sujets. On doit les  
 „ entendre uniquement du contrat civil; &  
 „ nullement de la substance même & du lien  
 „ du mariage, qui est un vrai & légitime ma-  
 „ riage aux yeux de Dieu & de l'Eglise, dans  
 „ le for intérieur de la conscience, un ma-  
 „ riage qui oblige les conjoints de cohabi-  
 „ ter ensemble, & leur interdit le divorce &  
 „ d'autres noces sous peine de nullité, quand  
 „ même les édits des princes laïcs sembleroient  
 „ les y autoriser; puisque ces édits, d'après  
 „ l'explication des princes eux-mêmes, ne  
 „ doivent s'entendre que du contrat civil &  
 „ des effets de même nature. Voyez le tome V  
 „ des Mémoires du Clergé, page 693. „ ———  
 „ C'est encore ce que soutient le clergé  
 „ de France, dans sa Déclaration donnée en  
 „ 1635, sur l'usage du royaume, qui an-  
 „ nulle les mariages des princes du sang, sur-  
 „ tout ceux qui approchent de la succession  
 „ au trône, lorsqu'ils ont été faits malgré le  
 „ roi. Ces mariages sont nuls quant aux ef-  
 „ fets civils, tels entre autres que le droit de  
 „ succéder au trône, mais nullement quant  
 „ au sacrement & au lien indissoluble du ma-  
 „ riage, qui en fait l'essence (a). Et cela suffit  
 „ pour sauver tous les droits essentiels du sou-

---

(a) Je doute que l'auteur ait bien saisi le sens  
 de la Déclaration dans laquelle il est dit que la  
*coutume de France est affermie par une légitime pres-  
 cription & autorisée par l'Eglise.* Du reste, ces der-  
 nières paroles préviennent toute difficulté. Voyez  
 ESPENCE dans le *Dict. Hist.*

„ verain catholique quelconque sur les ma-  
 „ riages de ses sujets. Car on le demande  
 „ à tout homme impartial & de bonne foi,  
 „ le souverain en fera-t-il moins souverain,  
 „ parce qu'il ne pourra empêcher que les  
 „ mariages de quelques-uns de ses sujets ne  
 „ soient valides aux yeux de Dieu & de l'E-  
 „ glise, dès qu'il est le maître de les priver  
 „ de tous les effets civils qu'il trouve bon  
 „ de leur refuser? En aura-t-il moins tout ce  
 „ qui est nécessaire & suffisant pour bien gou-  
 „ verner ses états dans l'ordre de la société  
 „ politique & civile? Louis XIII, Louis XIV,  
 „ & tant d'autres princes catholiques, en  
 „ ont-ils été moins souverains, pour avoir  
 „ laissé l'Eglise dans la paisible possession  
 „ du droit d'apposer seule des empêchemens  
 „ dirimans aux mariages de leurs sujets,  
 „ & pour en avoir demandé eux-mêmes les  
 „ dispenses nécessaires, quand ils ont voulu se  
 „ marier dans des cas des empêchemens di-  
 „ rimans apposés à leurs mariages? „

Après tout ce que l'auteur a sagement dis-  
 ferté sur cette matière, on ne peut qu'être  
 surpris de lire à la p. 51. „ Quoique nous  
 „ soyons intimement persuadés que l'Eglise  
 „ a le droit propre & inhérent à sa constitu-  
 „ tion, comme le tenant de Jesus-Christ,  
 „ d'apposer des empêchemens dirimans de  
 „ mariage, nous n'osons cependant pas taxer  
 „ d'hérésie, ceux qui soutiennent que l'E-  
 „ glise ne tient ce droit que de la libre con-  
 „ cession des princes laïcs „. Le droit de  
 l'Eglise en cette matière étant fondé sur

la nature sainte & religieuse du contrat, sur toutes les notions que nous avons des mœurs chrétiennes, sur tous les passages de l'Évangile & de S. Paul, où Jésus-Christ ou son Apôtre établissent définitivement les règles du mariage, sur la décision formelle du concile de Trente; on pourra dépouiller l'Eglise de ce droit sans être taxé d'hérésie? C'est ce qui me paroît bien difficile à comprendre. De plus, il est démontré que si l'Eglise n'a rien à décider dans cette matière, les mœurs chrétiennes sont anéanties, que le mariage ne fera plus que le jouet du caprice & de la luxure. Et tout cela se dira sans hérésie?

Mais, continue l'auteur, le concile de Trente *n'a pas dit que ce droit ne venoit pas des princes*. Heureusement, sans quoi ce concile eût dit une grande sottise: ce qui pour l'honneur de l'Eglise catholique & de ses Etats-Généraux n'étoit pas à désirer. Car 1°. de parler de la concession des princes dans une affaire que notre auteur convient tenir essentiellement à la nature du mariage & être dans l'esprit de son *institution dès le commencement*, c'étoit une bévue un peu forte pour une si respectable assemblée. 2°. Dire *anathème* à ceux qui nieroient un fait purement historique, qui pouvoit être ou n'être pas, tel que la concession des princes, libre, mobile & révocable; c'étoit une démarche tout-à-fait inepte, qui auroit confondu de purs faits historiques avec des décisions, & exposé l'infaillibilité de l'Eglise aux fatyres les

plus ameres & en même tems les mieux fondées. (a)

On ne feroit donc pas *hérétique* si on défendoit une opinion qui, indépendamment de son opposition avec les décrets & la pratique constante de l'Eglise, ouvre la porte à toutes les abominations du paganisme, & porte la corruption jusqu'à confondre l'union conjugale avec le coit des brutes? L'auteur y a-t-il bien réfléchi (b)? Cependant rien n'est plus

---

(a) Dans tous les tems les hérétiques ont eu de tels subterfuges pour se soustraire aux anathèmes de l'Eglise : mais jamais l'Eglise n'y eut égard. Je défie tous les papes, évêques & conciles, de donner une décision, de prononcer un anathème quelconque, qui ôte à l'esprit de subtilité & de chicane la ressource de quelque explication ou exception : mais il faut convenir que jamais il n'en fut de plus foible & de plus ridicule que celle-ci.

(b) Je suis bien certain que c'est une simple distraction produite par l'indulgence & la facilité de son caractère; car tout l'ouvrage respire l'amour de la vérité & le zèle de la Religion.... C'est encore par inadvertence & peut-être aussi par amour de la paix avec les *avocats* & *faiseurs d'Abrégés d'histoire*, qu'il dit que „ les souverains peuvent convoquer, non-seulement des conciles nationaux „ dans leurs états respectifs; mais encore des conciles généraux &c „. Les évêques s'assemblant en concile en qualité de pasteurs de l'Eglise, ne sont pas soumis à la puissance temporelle; elle n'a donc pas le droit de les assembler en concile. Cette convocation est un vrai acte de juridiction ecclésiastique, puisqu'il est uniquement re-

vrai. (Je répéterai ce que j'ai dit ailleurs.) „ SI  
 „ la validité des mariages dépend uniquement  
 „ de l'autorité profane, qui empêchera les  
 „ chrétiens d'épouser leurs sœurs, comme les  
 „ illustres Ptolomées, & avec eux toute l'Egypte  
 „ de d'établir la communauté des femmes,  
 „ comme le vouloit l'incomparable Platon,  
 „ & comme le pratiquoit le grave Caton?  
 „ de devenir polygame par l'avis du prophete  
 „ Arabe? de renouveler les noces abominables  
 „ de Néron & de Sporus?... Et qu'on ne  
 „ parle pas de la loi naturelle comme opposée  
 „ à ces infamies. La connoissons-nous  
 „ mieux cette loi naturelle, que les Caton,  
 „ les Platon, les Socrate &c? Ne savons-nous  
 „ pas que de la nature, ainsi que de la raison,  
 „ l'on fait ce que l'on veut, lorsque ces  
 „ éternelles pupilles ne se trouvent pas  
 „ sous la tutelle de la Religion „. Pour mieux  
 „ être compris de tout le monde, & en particulier  
 „ des théologiens, répétons aussi ce que nous  
 „ avons dit là-dessus sur le même sujet en latin,  
 „ & ajoutons le blasphème de ceux qui avanceroient,  
 „ comme ils peuvent le faire dans le

---

latif au gouvernement de l'Eglise. Si les empereurs en ont convoqué, ce ne fut que d'après le vœu du souverain Pontife & des évêques, ou bien par maniere d'invitation, mais pas en vertu de leur pouvoir. Ils ont dû y concourir pour que les évêques pussent se rendre à leur destination, ce qui vu l'étendue de l'empire, les guerres fréquentes, la difficulté des chemins &c, n'étoit pas peu de chose. Voyez I Déc. 1787, p. 490. — I Janv. 1789, p. 23.

sentiment de l'auteur, que Jesus-Christ, que S. Paul ont violé le droit des princes en prononçant en tant de cas sur la validité du mariage, tandis qu'à coup sûr les princes temporels ne les avoient pas députés pour cela. *Est autem Ecclesie potestas constituendi impedimenta solventia matrimonium independenter a sua qualitate Sacramenti ; quia matrimonium etsi non esset Sacramentum, esset tamen contractus non merè civilis, sed religiosus, sed christianus, sed secundum Evangelii leges initus, quas sanè Ecclesia leges habet pro deposito quodam sacratissimo sibi soli commissas. An nimirum consul aut prætor sarta tecta servabit, vel an serventur judicabit, hæ leges : Erunt duo in carne unâ... Quod Deus conjunxit homo non separet... Dico autem vobis, quia quicumque dimiserit uxorem &c. Matth. 19....* Judicavi eum qui sic operatus est, tradere hujusmodi satanæ in interitum carnis. 1. Cor. 5. Præcipio non ego sed Dominus, uxorem a viro non discedere... Mulier alligata est legi quanto tempore vir ejus vivit. Quòd si dormierit vir ejus, liberata est, cui vult nubat, tantùm in Domino. 1. Cor. 7. Honorabile connubium in omnibus, & thorus immaculatus. *Heb. 13.... An arguet, si Uxorem patris sui aliquis habeat ? 1. Cor. 5.... Nonne dùm diceret Christus (Matth. 5. v. 32) : Quia omnis, qui dimiserit uxorem suam, facit eam mœchari : & qui dimissam duxerit, adulterat, consuluerat civium mores & leges, infan-* 2. Georg,  
502. *numque forum aut populi tabularia ?.... Porro*

Æn. VI.  
622.

*si nullum sit apud Ecclesiam jus hâc in materiâ intercedendi, quis ethnicos aut barbaros ritus a Christianorum conjugio arcebit? Quis polygamiam aut polyandriam justo imperio profligabit? Quis vetabit ne communitas uxorum ex Platonis & Catonis mente constituatur? Ne vinculum matrimonii rumpatur? Ne frater, ægyptiaco more, sororem ducat? Ne juxta Neronis & Heliogabali exempla solemnesque nuptias, & doctrinam a Paulo (Rom. 1.) detestatam, viris nubant viri? ... Numquid Platone sapientiores, graviores Catone sunt, qui leges hodie dùm figunt atque refigunt? Numquid exploratiora habent naturæ & rationis jura?... Heu mihi! quò recident christiani mores, conjugalis sanctitas, & in universum quæ ad castitatem, rem in Evangelio summam, quovis modo vertunt? Anne tantâ in re atque causâ, magna illa, fœcunda, sollicita, sancta Christianorum mater, Ecclesia mutam & alienam se præstabit? Neque fandi quidquam aut imperandi suis ipsa filiis acceperit a sponso potestatem? „*

*„ Quis autem tam insulse se dabit, ut vetandi quidem, non autem dirimendi ejusmodi contractus, contendat jus esse apud Ecclesiam Christi? Nam si ita esset, ergo & valida nefandi matrimonii vincula & religiosè servanda, & perseverare in illis fideles deberent. . . Sed ne diutiùs istis pseudophilosophicè deliramentis detineamur, huic quæ per iniquitatem temporum necessaria*

*saria videbatur , annotationi finem facimus. „*

Je ne crois pas qu'un chrétien , ni même un homme sensé quelconque puisse résister à ces considérations. Notre auteur croit trouver quelques théologiens catholiques , qui ont enseigné l'erreur de de Dominis & de Launoy , & cite *Petrus Soto* , & *Christianus Lupus*. Il se trompe. Jamais ces théologiens n'ont soutenu cette opinion , d'abord fausse en elle-même ( comme l'auteur le reconnoît ) , puis absurde , sacrilege & abominable dans ses conséquences. Soto dit précisément qu'avec la permission de l'Eglise , les princes peuvent mettre certains obstacles au mariage. Cela est bien loin de l'opinion de Launoy , & prouve formellement le contraire. Je prie l'auteur de consulter les ouvrages de ce théologien de son ordre. *In 4. Sent. Distinct. 34. Quæst. 1. Art. 1.* , où après avoir dit qu'il y a plusieurs empêchemens qui annullent le mariage , il ajoute : *Quo fit ut de omnibus istis Ecclesia possit leges prohibitorias condere ; quin verò principes & civilis respublica , si modò id Ecclesia permittat , facultatem habent hujusmodi ferendi leges , quibus matrimonia cohibeantur.* —

Et plus clairement encore ( *ibid. art. 5.* ) *Respublica , inquam , civilis & princeps , qui ejus habet facultatem , leges potest de paciscendis stipulandisque nuptiis condere.... Verumtamen in hujusmodi ferendis legibus , respublica civilis subdita prorsus est Ecclesiasticæ , ut absque permisso concilii*

aut Pontificis maximi eas ferre nequeat : quòd si Papa contradixerit , irritæ erunt prorsùs & inanes. Encore Soto ajoute-t-il que ce pouvoir quelconque des princes s'est enfin évanoui, qu'ils ont cessé d'en user, & ont abandonné toute la législation du mariage à l'Eglise.

— Nous nous abstiendrons de caractériser la maniere dont certain docteur de Louvain a jadis contourné les paroles de Soto. Seroit-il possible que notre auteur, trop facile ou trop crédule s'en fût tenu à son commentaire ? (a)

(a) Voici ce que porte une note que j'ai sous les yeux. „ Le Plat malitiosè adducit verba Petri „ Soto ( De contrahentibus matrim. , lectione 4ta „ circa finem). *Quamquam civiles leges in his om-* „ *nibus ex pietate certè & voluntate principum fa-* „ *cilè cefferint Ecclesiæ , ut jam nullum censeatur* „ *matrimonium illegitimum , quod Ecclesia tale non* „ *judicat : non tamen propterea vel legi vel con-* „ *suetudini reipublicæ hoc auferendum est , ut ille-* „ *gitimos aliquos reddere , si velint , possint ; mali-* „ *tiosè , inquam , illa verba adducit ad proban-* „ *dum potestatem constituendi impedimenta matri-* „ *monii dirimentia Ecclesiæ non competere jure* „ *nativo sed tantum mutuato a principibus. Ete-* „ *nim illa verba Petri Soto ad summum tantum* „ *significant , principes ex pietate & voluntate ,* „ *ultra impedimenta ab Ecclesiâ constituta , non* „ *alia voluisse constituere , ità ut ea omnia ma-* „ *trimonia , quæ Ecclesia legitima habet , etiam* „ *pro talibus ab iis habeantur ; non autem iis* „ *Petri Soto verbis significatur Ecclesiam potesta-* „ *tem constituendi &c , a principibus mutuassee. Et* „ *hoc clarissimè patet ex toto Petri Soto contextu ,* „ *qui sic sonat : Si enim jus ipsum divinum per-*

Pour ce qui est de *Christianus Lupus*, je ne puis en ce moment me procurer ses ouvrages ; mais, si je ne respectois l'âge & l'orthodoxie bien reconnue de notre auteur, je le sommerois de prouver sa citation, & de faire réparation au célèbre Augustin, qui n'a jamais soutenu d'erreur de cette force. Tout au contraire, dans un passage détaché que j'ai sous les yeux, je trouve que *Christianus*

„ mittit prohiberi ab Ecclesiâ, quod ipsum non pro-  
 „ hibet : quare Ecclesiâ non permittet seculari po-  
 „ testati prohibere circa matrimonium, quod ipsa  
 „ non prohibet ? Fatemur igitur civiles leges non  
 „ posse licitum matrimonium facere, quod Eccle-  
 „ siasticæ illicitum reddunt : sicut nec Ecclesiasticæ  
 „ leges approbare, quod divinum jus reprobât ; hæc  
 „ enim esset inferiorem superiori contradicere. Ve-  
 „ rum quod Ecclesiasticæ leges non prohibent, cur  
 „ seculares prohibere non poterunt : sicut quod non  
 „ prohibet jus divinum, prohibent Ecclesiasticæ ? Nec  
 „ debent prelati Ecclesiæ gravatè suscipere, si quod  
 „ temporali paci viderint necessarium, seculares  
 „ principes statuunt. Nec est cur illis se opponant :  
 „ sed permittant potius matrimonium legibus hu-  
 „ manis ordinandum, cum officium humanam sit ;  
 „ Et addant postea ipsi, si videbitur, quod ad honorem  
 „ Religionis pertinet. Quamquam civiles leges in his  
 „ omnibus ex pietate certè & voluntate principum  
 „ facile cessent Ecclesiæ, ut jam nullum censetur  
 „ matrimonium illegitimum, quod Ecclesiâ tale non  
 „ judicat : non tamen propterea vel legi, vel con-  
 „ suetudini reipublicæ hoc auferendum est, ut ille-  
 „ gitimos aliquos reddere, si velint, possint : sed  
 „ potius, si opus foret, confirmandum esset ab  
 „ Ecclesiâ. „

*Lupus* nous apprend que l'Eglise, scandalisée de certaines loix que l'autorité séculière avoit publiées touchant le divorce, s'est depuis long-tems exclusivement réservé le droit de prononcer sur les mariages. *Ob quarum insolentias omnem de matrimonio statuendi auctoritatem jam pridem sibi meritò Ecclesia reservavit.* Schol. ad Can. 93 Conc. Trullani.

Mais laissons-là les théologiens catholiques, très-unanimes sur ce point, pour écouter un Protestant, un philosophe qui trouve dans l'opinion de Launoy, de de Dominis & autres novateurs, au moins une très-forte hérésie morale, & une très-funeste hérésie politique. C'est Mr. de Luc, qui dans ses *Lettres physiques & morales*, t. 1. p. 48, s'exprime de la sorte. » Croyant  
 » que la philosophie ne fauroit rien enseigner  
 » qui ne se trouve dans la Religion, je vois  
 » au moins dans celle-ci, une législation morale établie; & cela me paroît être un bien précieux. On n'a pas réfléchi à ce qu'entraînent les changemens de législation, quand  
 » on a cherché à se rejeter sur cette mer  
 » sans rive. Je ne présenterai qu'un seul  
 » exemple, pour faire sentir à quoi un pareil  
 » dessein exposeroit l'humanité : c'est le mariage. J'ai frémi, chaque fois que j'ai entendu discuter ce point philosophiquement.  
 » Que de manières de voir ! que de systèmes !  
 » que de passions en jeu ! combien l'objet  
 » ne paroît-il pas différent au même individu, suivant les positions où il se trouve !  
 » La législation civile y pourvoiroit, me dirait-on. ——— Quand ? Par qui ? Cette légis-

„ lation n'est-elle pas entre les mains des  
 „ hommes ; c'est-à-dire , de ces mêmes indi-  
 „ vidus , dont les idées , les vues , les prin-  
 „ cipes , changent ou se croisent ? Voyez les  
 „ accessoires de ce grand objet qui sont laissés  
 „ à la législation civile ; étudiez leur histoire ;  
 „ & vous sentirez à quoi tiendrait le repos  
 „ des familles , & celui de la société ! „ —  
 „ Combien donc n'est-il pas heureux , que  
 „ sur ce point , nous ayons une grande loi ,  
 „ mise au-dessus du pouvoir des hommes !  
 „ Si elle est bonne , gardons-nous de la met-  
 „ tre en danger , en la faisant changer de  
 „ fonction. Et s'il est des individus qui sou-  
 „ tiennent & soutiennent fortement , qu'elle  
 „ est détestable , ne fortifient-ils pas ma the-  
 „ se ? Car il y a une multitude de gens qui  
 „ croient cette loi très-sage & très-bonne , &  
 „ qui disputeroient perpétuellement contre  
 „ eux. La société se diviserait donc sur ce  
 „ point , suivant la prépondérance des avis  
 „ en divers lieux. Cette prépondérance chan-  
 „ geroit par toutes les causes qui rendent la  
 „ législation civile variable ; & ce grand ob-  
 „ jet qui , par les relations des individus  
 „ d'état à état , & pour le repos & le bon-  
 „ heur de la société , exige le plus éminem-  
 „ ment uniformité & constance , seroit le su-  
 „ jet perpétuel des querelles les plus vives.  
 „ Combien la société ne doit-elle donc pas  
 „ à la Religion , d'avoir mis l'existence de  
 „ cette loi au-dessus du pouvoir des humains !  
 „ Je ne serois pas embarrassé de multiplier  
 „ les exemples des services immenses que re-

» soit la société, d'un code fondamental de  
 » morale, qui ne soit pas entre les mains des  
 » hommes. »

Une autorité moins suspecte encore, & très-remarquable en ce moment, est celle des évêques constitutionnels de France, qui malgré le schisme qui les sépare de la véritable Eglise & le danger de contredire la puissance à guil- lotine, se déclarent presque tous contre l'au- torité que cette puissance s'arroe sur les ma- riages. Le fameux Fauchet n'a point hésité à figurer parmi les opposans. Pour ne rien hasarder sur cet article, je copierai mot pour mot le *Journal des débats*.

Journ.  
 des dé-  
 bats & des  
 décrets,  
 séance de  
 Jeudi 1  
 Fév.  
 1793.

» Le curé de Champ-Dubout, département  
 » du Calvados, dénonce à l'assemblée les per-  
 » sécutions qu'on lui fait éprouver pour s'être  
 » marié (a). Lecointre observe que ces per-  
 » sécutions sont l'effet d'une Instruction pas-  
 » torale répandue dans le département du  
 » Calvados par Fauchet, qui en est l'évêque;  
 » cette Instruction interdit de leurs fonctions,  
 » les curés qui se marient & ceux qui leur  
 » donnent la bénédiction nuptiale. Il demande  
 » que le comité de sûreté générale soit chargé  
 » d'examiner & la dénonciation du curé, &  
 » l'Instruction de l'évêque. — Le Hardy  
 » (du Morbihan) assure que cette dénoncia-  
 » tion peut s'étendre à tous les évêques de

---

(a) Il est inutile d'observer que si l'autorité séculière peut mettre & ôter des empêchemens di- rimans, le mariage des prêtres ne doit présenter aucune difficulté aux évêques constitutionnels.

» la république ; sur ces 83 salariés, dit-il,  
 » il n'en est peut-être pas quatre qui n'aient  
 » prêché contre la loi salutaire qui permet  
 » le mariage des prêtres & le divorce. En  
 » vain vous auriez réprimé le scandale des  
 » réfractaires, nous n'aurions fait que changer  
 » de fanatisme. Je demande que cette ques-  
 » tion, ainsi généralisée, soit soumise à l'exa-  
 » men du comité de législation. — Cette  
 » proposition est adoptée. — Un membre  
 » propose la réduction du traitement des évê-  
 » ques. — On murmure, on réclame l'or-  
 » dre du jour ou la question préalable. »

» Philibert, évêque du département des  
 » Ardennes, est dénoncé pour avoir répandu  
 » un mandement fanatique & séditieux dans  
 » lequel il provoque les assemblées primaires  
 » à se soulever contre les loix qui permettent  
 » le divorce & le mariage des prêtres ; il les  
 » invite à exercer leur souveraineté pour an-  
 » nuler ces loix & réédifier, dans tout son  
 » éclat, le culte catholique. — Un mem-  
 » bre dénonce l'évêque du Puy-de-Dome cou-  
 » pable de semblables délits. — Talliere  
 » propose de mander à la barre ces évêques.  
 » — Thuriot appuie cette proposition &  
 » la motive. — Un autre pense que c'est  
 » une mesure précoce ; il craint que la Con-  
 » vention ne fasse une fausse démarche ; il pro-  
 » pose le renvoi au comité de législation.  
 » — Cambacerès, membre de ce comité,  
 » annonce qu'il prépare un rapport sur de sem-  
 » blables dénonciations faites contre l'évêque  
 » du Calvados & celui des Bouches du Rhône ;

Journal  
 des débats  
 & des dé-  
 crets.  
 Séance du  
 1 Mars  
 1793.

» cependant il appuie le mandat proposé.  
 » ——— La Convention mande à la barre l'é-  
 » vêque des Ardennes, pour rendre compte  
 » de sa conduite. ——— Audrein réclame con-  
 » tre ce décret, il prétend que c'est une fausse  
 » démarche : il demande, comme ecclé-  
 » siastique, à parler sur une matière que,  
 » dit-il, tout le monde n'entend pas. ———  
 » Taisez vous, lui dit Prieur, vous devriez,  
 » vous, être mandé à la barre de la raison.  
 » ——— Oui, dit un autre membre, car Au-  
 » drein a fait des provocations fanatiques.  
 » ——— Audrein se fâche; on le fait taire,  
 » & la Convention passe à l'ordre du jour. »

On ne doit pas être surpris que les évêques même constitutionnels, coupables de tant de prévarications & de criminelles complaisances, se soient enfin soulevés contre la nouvelle théorie du mariage. Cette respectable union, une fois fourmise au caprice des loix & au jargon des avocats, étoit devenue en très-peu de tems (comme nous avons vu que cela devoit in-

\* Ci-def-  
 sus, pag.  
 334.

» failliblement arriver \*) une espece de co-  
 » médie & de farce, qui se jouoit dans les  
 bureaux d'un comité de luxure, dont les ga-  
 zetiens même de Paris étoient scandalisés. L'un  
 d'eux en parle en ces termes. » C'est une chose  
 » inconcevable qu'on ait établi à la municipa-  
 » lité, dans la même salle, les bureaux des ma-  
 » riages & des divorces. Cela paroît aussi con-  
 » traire aux bonnes mœurs qu'à l'encourage-  
 » ment de la nouvelle loi sur le mode de  
 » constater l'état civil des citoyens. Une jeune  
 » personne arrive à ce bureau avec son pré-

„ tendu , qu'elle n'épouse point , fans doute ,  
 „ dans l'intention de s'en féparer un jour. Le  
 „ premier spectacle qui frappe ses yeux , est  
 „ l'image d'un divorce , accompagné souvent  
 „ des douceurs peu mesurées que se disent les  
 „ deux ci-devant conjoints. „

Si les gazetiers & les évêques intrus ont crié à l'abomination du nouveau code , les écrivains qui avoient encore tant soit peu de raison & de mœurs , n'ont pas gardé le silence ; comme l'on voit par l'ouvrage suivant.

*Sur la loi du Mariage , la loi du Divorce ,  
 & le système de l'Adoption , avec cette  
 épigraphe :*

*Inter sanctum & prophanum non habuerunt distantiam ; inter pollutum & mundum non intellexerunt. Ezech. 22.*

Par Gabriel Feydel. A Paris , chez les directeurs de l'imprimerie du Contrat Social , rue du Théâtre François , 1792.

Je me contenterai de transcrire quelques remarques de l'auteur. Art. IX la loi porte :  
 „ *En cas d'exposition d'enfant , le juge de paix , ou l'officier de police qui en aura été instruit , sera tenu de se rendre sur le lieu de l'exposition , de dresser procès-verbal de l'état de l'enfant , de son âge apparent , des marques extérieures , vêtemens , & autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance ,* „  
 Sur quoi voici les réflexions de M. Feydel.  
 „ Les loix de la nature , plus fortes que les  
 „ vôtres , m'ordonnent impérieusement , par  
 „ le sentiment de la pitié qu'elles ont gravée  
 „ dans mon cœur ; de cette pitié qui fait arrê-

„ ter soudain ma bourrique, dès qu'elle s'ap-  
 „ perçoit qu'elle va fouler un être animé; les  
 „ loix de la nature ordonnent de ramasser cet  
 „ enfant, de le réchauffer, de le soustraire à  
 „ la mort qui le menace. — Et vous croyez  
 „ qu'au lieu d'obéir à leur véhémence impul-  
 „ sion, je laisserai-là cet être foible & aban-  
 „ donné, pour aller frapper à la porte d'un  
 „ officier de police! Et si c'est moi qui suis  
 „ l'officier de police, vous espérez que je  
 „ m'amuserai à griffonner en praticien, au  
 „ lieu d'agir en homme! que je ferai des ques-  
 „ tions à droite & à gauche, au lieu de cou-  
 „ rir au pis de ma vache ou de ma chevre,  
 „ en attendant que j'aie trouvé une nourrice!  
 „ O longue habitation de l'oppression, aurois-  
 „ tu flétri les cœurs à ce point! „

Art. XI. *Le mariage est prohibé entre les  
 parens naturels & légitimes en ligne directe,  
 entre les alliés dans cette ligne, & entre  
 le frere & la sœur.* „ Quelle rédaction dé-  
 „ goûtante! Et c'est avec ces fadaïses que vous  
 „ prétendez nous donner de bonnes mœurs!  
 „ Toujours des prohibitions là où vous ne  
 „ pouvez rien prohiber! Ne semble-t-il pas  
 „ qu'il ne tenoit qu'à vous de m'autoriser à  
 „ épouser ma sœur ou ma mere? „

Après avoir critiqué la définition du mariage  
 qu'ont donné plusieurs législateurs, il leur dit:  
 „ Le mariage est pour Jean une affaire de mé-  
 „ nage, pour Gautier un arrangement de com-  
 „ merce, pour Garguille un étançon de généa-  
 „ logie. Il est aux yeux des moralistes l'union res-  
 „ pectable & durable de deux amans, chez qui

» les sentimens d'une intime amitié remplace-  
 » ront avec l'âge ceux d'un ardent amour ; mais  
 » le législateur doit le considérer ni plus ni moins  
 » que comme une convention, un contrat, un  
 » traité par lequel tel homme se reconnoît d'a-  
 » vance le pere de tous les enfans qui naîtront  
 » de telle femme, & par lequel cette femme  
 » s'engage à n'habiter qu'avec ce même hom-  
 » me ». Ayant ainsi mis le divorce à bas, l'auteur  
 se plaint amèrement que les nouveaux législa-  
 teurs ont tout fait pour la conservation de la pro-  
 priété des noms ; pas un mot pour les mœurs ; il  
 se récrie qu'on n'ait rien fait, rien dit, en faveur  
 des enfans, suites nécessaires du mariage, qu'il  
 définit, avec les conciles & les docteurs de  
 l'Eglise, d'une maniere bien moins funeste  
 à la liberté, que les législateurs qui ont dé-  
 crété beaucoup de bâtards, beaucoup de mal-  
 heureux soumis aux griffes & aux dents d'une  
 chicane monstrueuse, qu'on croit, dit-il, vai-  
 nement détruite par la révolution ; & ils n'ont  
 pas dit un mot, s'écrie-t-il, des enfans des  
 filles & des veuves !

Art. II. *Toute personne sera majeure à  
 vingt-un ans accomplis.* » La nature a décrété  
 » que les femmes seront toujours mineures en-  
 » tant que filles, mais toujours majeures entant  
 » que meres. Vous aurez beau faire d'autres  
 » loix ; il faudra en venir à celle-là. A l'égard des  
 » hommes, oserai-je dire qu'à vingt-cinq ans,  
 » ils gémiront sur le funeste cadeau que vous  
 » leur faites à vingt-un ? »

Ces réclamations en faveur de la légitimité  
 du mariage contre une autorité violente & re-

doutable, ne font pas les seuls exemples de courage que nous ayons en ce genre. On connoît la résistance générale, persévérante & enfin efficace que les États de la Belgique ont opposée à un système qui, comme toutes les opérations de la démocratie & avocatie françoise, avoit pris les devans dans ces provinces, comme par maniere d'expérience & d'épreuve (a). Mais ce qui peut paroître plus étonnant encore, c'est que dans le même tems on combattoit à Vienne même, sous les yeux du monarque, tous les édits impériaux dans cette matiere, en réimprimant avec approbation & privilege la Dissertation du R. P. Augustin Gervais, professeur de théologie dans l'université de Vienne, qui à la question *An & quomodo Ecclesia potestatem habeat statuendi impedimenta matrimonii*, répond positivement *Ecclesia potestatem per se ipsam habet impedimenta matrimonium dirimentia constituendi*. Cette réponse savamment discutée, où Launoy, Dominis & toute la sequelle du système épicurien du mariage font mal menés, parut dans une seconde édition, à Vienne chez Thomas de Trattner, en 1784. A la fin on lit l'approbation suivante, donnée précédemment aux ouvrages de l'auteur & nommément à cette Dissertation par le censeur

---

(a) Voyez les *Réclam. Belg.* 3<sup>e</sup>. vol., p. 95. — 5<sup>e</sup>. vol., p. 67. — 6<sup>e</sup>. vol. depuis la p. 179 jusqu'à la p. 260. — 8<sup>e</sup>. vol., p. 189 jusqu'à la p. 202. — 9<sup>e</sup>. vol., p. 133. — 10<sup>e</sup>. vol., p. 318, 354. — 14<sup>e</sup>. vol., depuis la p. 76, jusqu'à la p. 89.

royal, M. de Stock. » Rectè prudemterque fa-  
 » cis, vir clarissime, dum labores tuos theo-  
 » logicos sapientibus probisque veritatis ama-  
 » toribus dijudicandos committis. Sentient  
 » profectò hi, nisi omnia me fallant, id quod  
 » ego, qui tractatus tuos omnes quos typis  
 » mandasti, pro officii mei ratione attentè  
 » pervolvi, illos nihil discipulis propinare,  
 » nisi quod a venerandâ majorum traditione  
 » defluxit; qui (ut magnus Augustinus testa-  
 » tur lib. 2 contra Julianum) *quod invene-  
 » runt, tenuerunt, quod a patribus accepe-  
 » runt, hoc filiis tradiderunt.* E purissimis  
 » itaque fontibus, Sacrà Paginâ, Patrumque  
 » placitis doctrinam tuam hauriens sollicitè  
 » (monente Sixto III. P. M.) cavisti, ne  
 » *perspicua majorum fides ulla cœni per-  
 » mixtione turbetur.* »

Concluons de tout cela que si l'ignorance, la méchanceté & la corruption s'acharnent contre de grandes vérités, leurs défenseurs se montrent aussi de toute part (a). Si les philosophes du jour ont cru avec raison qu'il falloit renverser les loix du mariage pour inonder le monde de tous les vices; les hommes pour qui

---

(a) Voyez sur cette matiere les Journa. du 15 Janv. 1786, p. 112. — 1 Avril, p. 212. — 15 Sept. p. 107. — 15 Août 1787, p. 573. — 1 Sept. 1789, p. 10. — 15 Sept., p. 93. — 15 Octob. 1790, p. 254. — 1 Nov. 328. — 15 Fév. 1791, p. 247. — *Dict. Hist.* art. DOMINIS, ESPENCE, GERBAIS, GIBERT, LAUNOY, POTHIER. — Dans cet ensemble on trouvera, je pense, de quoi satis-

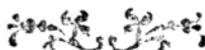
la vertu est encore quelque chose, ont également compris combien il étoit important de combattre un moyen que d'anciens scélérats avoient déjà mis en usage avec le plus effrayant succès.

Her. Od.

6. L. 3.

*Fœcunda culpæ sæcula nuptias**Primum inquinavère, & genus & domos :**Hoc fonte derivata clades**In patriam populumque fluxit.*

faire à tous les petits moyens des gens qui ont voulu soumettre le mariage à une législation épiciurienne, sur-tout de l'homme qui en 1778 nous a donné des *Dissertationes de sacramento matrimonii*, *potissimum de jure principis*, sous la fausse annonce de Londres au lieu de Louvain ou Bruxelles, avec une confiance qui lui a fait prendre pour épigraphe ces vers d'un poète digne de figurer à la tête d'un tel traité. *Si tibi vera videtur, dede manus, sed si falsa est, accingere contra* (Lucret. de rerum nat.). Nous l'inviterions à cet *accingere* contre les raisons que nous venons d'exposer, s'il n'y avoit dans ses *Dissertationes* des choses si étranges, qu'il n'est pas possible de les discuter de sang froid. Comme lorsque, p. 73, il nous dit bien sérieusement que du tems d'Alexandre III, il n'y avoit pas d'empêchement dirimant, parce que ce Pape dit : *Matrimonium solo consensu contrahitur*.



---

*Association aux saints Anges, proposée à tous les fideles zelés pour la gloire de Dieu.* A Paris, chez Berton; à Bruxelles, chez Le Charlier \*. Vol. in-24. de 246 pag.

**C**E petit ouvrage, où l'on trouve diverses pratiques de piété, est dans son principal but particulièrement conforme à l'esprit de l'Eglise & de ses divins cantiques, où les Anges sont continuellement interpellés pour joindre

---

\* On trouve chez le même libraire, l'*Abrégé de la Bible en forme de questions & de réponses familières*, par le R. P. D. Guérard. 2 vol. in-12. Prix, 5 liv. — *Bibliothèque portative des Peres de l'Eglise, qui renferme* 1°. l'*Histoire abrégée de leur vie*, 2°. l'*Analyse de leurs principaux ouvrages*, 3°. le *Précis de leur doctrine*, 4°. les plus belles *Sentences extraites de leurs écrits*, en latin & en françois; par feu M. Tricalet. 8 vol. in-8vo. Prix, 30 liv. broch. — *Vie abrégée de S. Vincent de Paul.* in-12. Prix, 2 liv. — *Vie de la mere Anne de Jesus, compagne & adjutrice de Ste. Thérèse, dans la réforme du Carmel*, par M. l'abbé de Montis. Prix, 2 liv. — *Vie de la vénérable sœur Marie de l'Incarnation, fondatrice des Carmelites de France; par l'abbé de Montis.* Prix, 2 liv. — *Vie de la vénérable sœur de Foix de la Vallette d'Epéron, Carmélite.* in-12. Prix, 2 liv. 5 f. relié. — *Vie de la vénérable mere Victor Fornari.* in-12. 2 liv. — *Vie de S. Gaëtan de Thienne, instituteur de la congrégation des clercs réguliers, dits Théatins; par le pere de Tracy.* 2 liv. 9 f. — *Vie de madame Helyot, suivie d'une Vie abrégée de M<sup>rs</sup>.*

leurs hommages aux nôtres, & les fideles excités à joindre les leurs à ceux des Anges. *In conspectu Angelorum psallam tibi.* — *Et adorent eum omnes Angeli ejus : audivit & lætata est Sion, & exultaverunt filice Judæ.* — *Majestatem tuam laudant Angeli, adorant Dominationes &c, cum quibus & nostras voces ut admitti jubeas deprecamur.*

---

de Maillefer; par M. l'abbé Montis. Prix, 2 liv. — *Vie de la vénérable mere Catherine de Bar, dite en religion, Mathilde du S. Sacrement, institutrice des Religieuses de l'Adoration perpétuelle.* — *Vie de dom Armand-Jean le Bouthilier de Rancé, réformateur de la Trappe; par Mursollier.* 2 vol. in-12. Prix, 5 liv. rel. — *Voyage de Sophie & d'Eulalie, au palais du vrai bonheur, roman spirituel.* Prix, 3 liv. relié. — *Explication de la regle de S. Benoît.* 1 vol. in-12. Prix, 2 liv. rel. — *Examens particuliers pour tous les jours de l'année,* 2 vol. in-12. Prix 14 liv. — *Histoire de l'Eglise gallicane, ouvrage profond & d'une excellente critique, vrai modele pour les hinoires de ce genre, & qui par les rapports vastes & multipliés de l'Eglise de France avec toutes les autres, peut être considéré à un certain point, comme une histoire générale.* 18 vol. Prix, 54 liv. rel.

NOUVELLES



## NOUVELLES POLITIQUES.

## RUSSIE.

**P**ÉTERSBOURG (*le 21 Mai*). Hier, la princesse Louise de Bade, après son accession solennelle à l'église Grecque, a pris les noms d'Elizabeth-Alexiewna. Aujourd'hui les fiançailles publiques auront lieu entre le jeune grand-duc Alexandre & cette princesse, qui porte dès ce moment le titre d'altesse impériale.

L'impératrice n'a point changé d'avis sur la défense des marchandises de France. S. M. a au contraire fait publier une ukase, portant en substance : „ Que toutes les marchandises „ de France sont prohibées. Les objets manu- „ facturés, qui viennent de France & se fa- „ briquent aussi en d'autres endroits, doivent „ être munis d'attestats, quatre mois après la „ notification présente. Les marchandises im- „ portées clandestinement seront détruites, „ tandis que celles qu'on ne pourra pas dé- „ truire, resteront invendues, & seront ren- „ voyées dans 15 jours, & par terre en 3 jours. „ Les navires partis de France après le 10 Jan- „ vier, ne pourront être admis à la décharge, „ mais ils seront renvoyés. Toutes les mar- „ chandises prohibées qui restent encore en „ magasin, doivent être timbrées de nouveau;

» la permission d'importer des étoffes de soie,  
 » de laine, & de coton, ainsi que des bijou-  
 » teries &c., ne s'étendra que jusqu'au 1 Jan-  
 » vier 1794. L'ukase aura son effet dès le  
 » 1 Juin de cette année aux bureaux de péage  
 » sur les frontieres ». — Avant-hier l'im-  
 pératrice accorda au nouveau ministre de la  
 république de Pologne, le comte Wielohorsky,  
 sa première audience.

### S U E D E.

STOCKHOLM (*le 2 Juin*). Le bruit qui s'étoit répandu de l'entrée prochaine des troupes Prussiennes en Poméranie, & qui est entièrement tombé, avoit pris son origine de la lenteur du duché à fournir son contingent à l'armée de l'Empire contre la France. Cette difficulté vient d'être levée. Le gouvernement a enjoint aux États de la Poméranie Suédoise, sous peine d'une amende de 2000 rixdalers d'envoyer incessamment des députés à Francfort pour y régler le point en question.

Tous les nobles & autres personnes de distinction qui se trouvent en cette résidence, ont été assemblés le 31 Mai à la maison-de-ville pour délibérer avec le stadhouder & les cinquante anciens de la bourgeoisie sur les moyens les plus propres à restreindre le luxe. Le stadhouder ouvrit la séance par un discours analogue aux circonstances; ensuite on procéda à l'élection de quatorze députés qui, au nom de la ville, formeront un avis sur l'affaire proposée.

## D A N E M A R C K.

COPPENHAGUE (*le 8 Juin*). L'on reçoit ici de tous les côtés, l'avis que dans peu il arrivera dans nos parages une flotte Russe ayant à bord 12 mille hommes de troupes de terre. Ces forces doivent, dit-on, relâcher dans un port Anglois & passer de-là à la destination, dont la cour de Londres est convenue avec celle de Pétersbourg. Comme depuis long-tems on parle de l'apparition de cette flotte, sans que jusqu'ici on l'ait vu effectuée, il est des personnes qui se croient en droit d'en douter encore.

Le ci-devant prédicant Kierulf, chassé de Suede il y a quelques années, vient d'être arrêté ici pour avoir publié un écrit sous le titre d'*Adresse au régent & au peuple de Suede*. Le débit de cette piece a été interdit.

## P O L O G N E.

VARSOVIE (*le 4 Juin*). En vertu des universaux, expédiés de Grodno avec la signature du roi, les diétines se sont tenues dans toutes les provinces & districts le 27 Mai. Ce fut le castellan Sobolewski, qui ouvrit la diétine de Varfovie. Il proposa le sous-échanfon de Rosansk & vice-maréchal de la confédération de Varfovie, le Sr. Klicki, pour être maréchal de cette diétine. Personne ne s'annonça comme son compétiteur, & personne n'en proposa d'autre : il fut donc agréé unanimement & entra sur le champ dans les fonctions de sa place. Il obtint de la même ma-

niere les suffrages pour être nonce de Varsovie à la future diete ; & le collegue , qu'on donna au Sr. Klicki , fut le Sr. Bielanski , sous-échanfon de la couronne. Les diétines ont par-tout été tranquilles sous la fauve-garde des militaires Russes , qui veilloient à leur repos & à leur sureté ; & déjà la plupart des nonces , qui ont été nommés , sont en route pour assister à la diete prochaine à Grodno. L'on ne fait pas encore à qui le bâton de maréchal sera donné dans cette diete. Le roi pendant que tout ceci se passe , est à Bialystock , chez la comtesse-douairiere Branicka , sa sœur , ne voyant , ne parlant presqu'à personne , & ne sortant point de ses appartemens. Personne n'est admis à son audience ; & la peine , qu'on prend pour faire diversion à ses chagrins , paroît perdue. La confédération-générale vient de lui ôter l'admodiation & l'administration de ses domaines. Le roi la faisoit faire ci-devant lui même ; mais la confédération les admodiera aujourd'hui publiquement , s'en réservant les revenus pour payer les dettes de S. M. — Le prince Poninski , grand-trésorier de la Couronne , qui est arrivé ici le 26 du mois dernier , a été rétabli dans toute son existence politique & civile par la confédération-générale. — Le prince Sapieha , attaqué d'une maladie de langueur , vient de terminer sa carrière.

L'impératrice de Russie vient de conférer au lieutenant-général Derfeldt le poste éminent de général Russe en chef & gouverneur des provinces nouvellement acquises en Polo-

gne, vacant par le décès de M. de Kreczetnikow.

## E S P A G N E.

MADRID (*le 29 Mai*). Les opérations des forces Espagnoles contre la France ont été entamées sur terre de deux côtés à la fois : Le général don Antonio Ricardos commande en chef l'armée de Catalogne, qui est entrée dans le Rouffillon. Le général don Ventura Caro est à la tête des troupes qui ont percé par les Pyrénées dans la Navarre & vers le pays des Basques. Perpignan est le premier & principal objet de l'un; Baïonne est celui de l'autre. Le général Ricardos a mandé à la cour, que le 21 Avril un corps de moins de 3 mille hommes a attaqué la ville de Ceret, défendue par plus de 3 mille François; que, quoique les Espagnols n'eussent point de canon, ils forcerent la ville après une action de trois heures, mirent l'ennemi en fuite & s'emparèrent de son artillerie. Les troupes aux ordres de don Ventura Caro attaquèrent le 23 le fort d'Andaye, tandis qu'un autre corps alla occuper les hauteurs dans le voisinage des François. A la suite de cette action, les Espagnols enclouèrent six canons de l'ennemi, le chassèrent de son ouvrage avancé & de ses retranchemens; &, après avoir détruit le camp de Biriato, ils tuerent un nombre de gens à l'ennemi, lui enleverent beaucoup de bétail, & se replierent ensuite sur Vera, n'ayant eu que 6 hommes blessés. Voici la Proclamation que le lieutenant-général don Antonio Ricar-

dos a fait publier, en entrant sur le territoire François.

„ L'armée, dont le roi a daigné me confier le commandement, n'entre pas sur le territoire de France avec des vues hostiles. S. M., amie constante de la monarchie & de la nation françoise, ne se propose au contraire que de la délivrer & de la soustraire à l'affreux despotisme, dont elle est opprimée & tyrannisée par une assemblée illégale, usurpatrice & effrénée, qui après avoir subverti & foulé la Religion, les loix, la sureté & les propriétés publiques & individuelles; après avoir commis & ordonné de sang froid les assassinats les plus noirs sur les personnes les plus respectables & les plus innocentes, a comblé la mesure de ses iniquités en versant le sang de son légitime & bienfaisant souverain. „

„ A ces causes, le roi m'ordonne de déclarer, comme je le déclare en son nom, que tous les bons François qui, détestant les maximes erronées & perverses qui ont produit & produisent un renversement aussi funeste que désastreux, se déclareront les partisans de leur monarque, trouveront dans S. M. toute sorte de protection & d'appui; que les troupes, que j'ai l'honneur de commander, observeront la discipline la plus exacte, n'attenteront nullement à la sureté ni à la propriété de personne; que la justice la plus prompte sera faite à tout François, qui portera une plainte fondée contre quelque individu que ce soit de l'armée Espagnole, & que les troupes payeront comptant tout ce qui leur sera vendu ou fourni. Au contraire, on procédera contre tous ceux qui, affermis dans les faux principes, ou séduits par l'appât d'une liberté illusoire, seront partisans de la prétendue Convention-Nationale, & agiront contre la bonne cause, soit hostilement, soit par des avis, soit par des suggestions; tous ceux-là seront traités

comme rebelles & traitres à la Religion, à leur souverain & à leur patrie. „

Sur mer les forces Espagnoles vont également agir. L'escadre aux ordres de l'amiral de Borja, ayant appareillé de Carthagene, est entrée peu de jours après à Barcelone, d'où elle a continué sa route vers les côtes d'Italie, apparemment dans le dessein de seconder les opérations contre les François dans le comté de Nice. Elle a dû être jointe par la division de l'amiral Aristizabal, partie le 6 Mai du Ferrol pour Cadix, au nombre de 6 vaisseaux de ligne avec une frégate.

### I T A L I E.

GENES (*le 1 Juin*). Il est arrivé ici deux couriers extraordinaires de Paris avec des dépêches du conseil-exécutif de France pour notre gouvernement. Elles contiennent des demandes, des promesses, & des menaces d'une nature si sérieuse, que les chefs de notre république s'en font beaucoup occupés, mais en même tems très-extraordinaires dans la situation où se trouvent les affaires de France, & dans le tems que les forces réunies Autrichiennes & Sardes sont à portée de former un camp pour notre défense, & qu'une flotte Espagnole est dans la Méditerranée, & prête à s'opposer à tout ce que les François entreprendroient par mer.

LIVOURNE (*le 1 Juin*). Nous apprenons par différens navires marchands, arrivés de Cagliari dans notre port, que la flotte Espagnole,

composée de 22 vaisseaux de ligne, 7 frégates ; & autres bâtimens armés, ayant un grand nombre de troupes à bord, s'est emparée des isles de St. Pierre & de la Magdelene, la première au Sud-Ouest & l'autre au Nord-Est de la Sardaigne, en faisant prisonnière de guerre la garnison Française qui s'y trouvoit. Cette flotte a fait aussi la prise de 2 frégates Françaises qui croisoient dans les parages de Cagliari.

#### A N G L E T E R R E.

LONDRES (*le 14 Juin*). L'anniversaire de la restauration de la monarchie Angloise fut célébré le 29 Mai par une décharge des canons de la tour, & du parc St.-James. On voyoit dans les rues la plupart des chapeaux, ornés d'une petite branche de chêne, en commémoration du chêne creux dans lequel Charles II s'étoit caché, & avoit échappé au fer des assassins qui le poursuivoient. Le 4 de ce mois, l'anniversaire de la naissance du roi, qui est entré ce jour-là dans la 56<sup>e</sup>. année de son âge, a été également célébré avec beaucoup de pompe. Le concours du peuple fut si considérable, que l'on avoit de la peine à traverser les rues qui se trouvent dans le voisinage du palais de St.-James. Le roi qui s'est montré aux fenêtres, a été vu avec ce plaisir qu'on éprouve toutes les fois que l'on jouit de la présence des souverains qui font le bonheur des peuples. La tranquillité, la joie de cette journée, l'allée & la venue des curieux formoient un tableau qui rappelloit involon-

tairement à la mémoire la situation d'une ville rivale, où les coupe-têtes se font emparés du pavé. On ne voyoit dans les rues ni piques, ni Marseillois, ni femmes ivres, insultant & morguant, le pistolet à la ceinture, l'habitant paisible qui cherche un délassément dans les fêtes publiques. On ne croit ni *ça ira*, ni *les aristocrates à la lanterne*. On ne jettoit ni pierre ni boue aux passans, on ne parloit ni de liberté, ni de patriotisme, ni d'humanité, mais tous les visages étoient gais & tranquilles. Chacun a pu retourner chez soi, & s'y reposer sans aucune inquiétude pour le lendemain, bien sûr de n'entendre ni tocsin ni canon d'alarme.

La cour a fait publier le 2 de ce mois, dans une gazette extraordinaire, les dépêches qui lui avoient été apportées la veille, par le capitaine Maitland, de la part du général-major Cuyler, concernant la conquête de l'isle de Tabago sur les François. La première des pièces qui s'y trouvent, est une lettre du général Cuyler au secrétaire d'état, Dundas, datée de Tabago, le 18 Avril. En voici la traduction.

*Monsieur,*

*Dans ma lettre du 4 de ce mois, j'eus l'honneur de vous informer que j'attendois alors uniquement l'arrivée du vice-amiral sir Jean Laforey, pour mettre à exécution la teneur de votre lettre du 10 Février dernier. Après avoir préalablement donné l'ordre d'embarquer l'artillerie nécessaire, les munitions, provisions, & l'équipage de camp, à bord de quelques schooners fins voiliers, frétés à cet effet, j'informai l'amiral, à son arrivée à la Barbade le 10 de ce mois à midi, que nous étions prêts à partir. Les vaisseaux*

du roi, le *Trusty* de 50 canons, & le *Nautilus* de 18 étant pareillement prêts, l'embarquement du détachement de l'artillerie royale & de 9 compagnies du 4<sup>me</sup>. bataillon du 60<sup>me</sup>. régiment, ont eu lieu le 11 de ce mois. Ces compagnies, avec les deux compagnies de flanqueurs du 9<sup>me</sup>. régiment, sous les ordres du major Baillie, qui avoient été amenées de *St.-Christophe* à bord du vaisseau de l'amiral, composoient toutes les forces pour cette expédition, ainsi qu'il paroît par l'état, que j'ai l'honneur de vous en remettre ci-inclus. Le *Trusty*, le *Nautilus* & le schooner le *Hind* ne suffisoient point, pour y mettre toutes les troupes à bord, j'acceptai l'offre volontaire du capitaine Spencer, du navire marchand le *Héros*, pour conduire une partie du 4<sup>me</sup>. bataillon du 6<sup>me</sup>. régiment. Nous fîmes voile le 12 Avril; & le 14 à une heure de l'après-midi nous arrivâmes dans la grande Baye de Courlande.

Les ordres nécessaires ayant été donnés pour le débarquement & la disposition des troupes à leur descente, elles furent toutes à terre vers les 3 heures, avec 25 soldats de marine du *Trusty*, aux ordres du major Bright, que l'amiral accorda de la meilleure grace sur ma demande. Nous avançâmes immédiatement à la vue du fort ennemi, où j'envoyai une sommation à M. Monteil, lieutenant-colonel du 32<sup>me</sup>. régiment & commandant de l'îsse, pour se rendre. Il s'y refusa. L'état des ouvrages de l'ennemi, qu'il avoit été occupé tout récemment à fortifier de tout son pouvoir, étoit évidemment beaucoup plus fort qu'on ne me l'avoit fait croire; & chaque jour augmentoit cette force. Nous n'étions pas en nombre suffisant pour les opérations d'un siège. Voyant donc, qu'il n'y avoit pas de tems à perdre, je me décidai à livrer l'assaut à ce poste durant la nuit. Les troupes restèrent au bivouac à l'endroit même, où nous avions fait halte, jusqu'à une heure après-minuit, lorsque nous nous formâmes: & à une heure & demie nous nous mîmes en marche, laissant l'artillerie aux soins

du lieutenant Hope & du détachement. Nous avions plus de 2 milles à marcher. Il fut positivement défendu aux soldats de faire feu; mais de mettre toute leur action dans la baïonnette, vu que la petitesse de notre nombre ne permettoit point de faire une diversion en faveur de l'attaque générale, qu'il fut résolu de faire au côté du Nord-Ouest, où j'avois lieu de croire que les ouvrages étoient le moins complets.

Nous arrivâmes à la ville de Scarborough, sans être découverts; mais là il fut fait feu sur nous d'une maison, par quelques-uns des habitans François; ce qui donna l'alarme à la garnison: cependant il ne fut tiré aucun coup en réponse; & l'on ne s'arrêta pas un instant. Un negre, qui servoit de guide aux grenadiers, ayant pris la fuite, une partie de la colonne se sépara, en montant la hauteur. Il en résulta du délai, & une séparation à laquelle on ne put remédier durant la nuit qui étoit extrêmement obscure. Séparées cependant comme elles le furent, les troupes s'approchèrent du fort; l'infanterie légère & une partie des grenadiers du côté où le fort étoit le plus hors de défense, & tout l'ensemble des troupes avoit dû fuir son essor. L'autre partie ayant pris la route qui conduit directement à la barrière, & le feu de l'ennemi commençant contre les compagnies de flanqueurs, cette partie s'avança pour attaquer la barrière, sous un feu de mousqueterie à balles & à grenades, qui attira l'attention de l'ennemi vers cette partie des ouvrages: & les compagnies de flanqueurs, poussant dans le même moment en avant, entrèrent avec beaucoup de bravoure dans les ouvrages; sur quoi les François se rendirent, & l'humanité des troupes Britanniques les reçut comme prisonniers de guerre. „

Par les états annexes l'on voit que le total des troupes de terre, employées à cette expédition, n'a guere passé les 550 hommes avec 2 canons de fonte de fix livres & deux obus; qu'elles ont eu 3 soldats tués; les lieu-

tenans Stopfort & Gayer, deux tambours, & 20 bas-officiers ou foldats bleffés. La garnifon Françoisfe, commandée par M. de Roque-Montel, premier-lieutenant-colonel du 31<sup>me</sup>. régiment, confiftoit en 12 officiers attachés à l'état-major; un capitaine du corps d'artillerie & 10 canoniers; un capitaine, 2 premiers-lieutenans, 2 feconds-lieutenans, 5 fergens, 58 foldats du 31<sup>me</sup>. régiment, outre environ une centaine de matelots, & plus que le même nombre d'habitans armés, fous le nom de garde-nationale, & un nombre de mulâtres ou negres. Les François avoient eu 15 tués & bleffés. L'on trouva dans le fort 2 pieces de fonte de 6 livres, 50 de fer de différent calibre, 3 mortiers, un obus &c. Les habitans de l'ifle de Tabago ont remercié, dans une adrefse publique, le général Cuyler d'avoir brifé le joug de fer fous lequel ils gémiſſoient depuis la révolution Françoisfe. La Martinique & les autres ifles ne tarderont pas à tomber au pouvoir de la Grande-Bretagne, fi elles n'y font déjà. Nous apprenons que les Etats-Unis d'Amérique ont pris la réfolution d'observer une ftriète neutralité durant le cours de la guerre actuelle contre la France.

Le gouvernement a donné des ordres pour qu'il foit formé un nouveau corps de cavalerie de 2 mille hommes, qui fera tiré de divers régimens, pour être envoyé dans le continent. Ce corps s'embarquera au commencement de la femaine prochaine; l'officier-général qui doit le commander, n'eft pas en-

sore nommé. — Lord Hood, qui a croisé pendant quelques jours à l'entrée de la Manche, pour donner le tems aux flottes marchandes des Indes-Orientales & de la Méditerranée, d'entrer sans danger dans leurs ports respectifs, est parti pour la grande expédition dont il est chargé, & qui n'est pas encore connue dans le public. L'heureuse arrivée de ces flottes marchandes a ranimé le commerce.

Lord Auckland fut introduit le 11 de ce mois dans la chambre des pairs, où après avoir prêté les sermens d'usage, il prit place parmi les pairs de la Grande-Bretagne. Dans la séance du lendemain, lord Stanhope fit la motion de présenter au roi une adresse, pour supplier S. M. de faire remettre à la chambre une copie du Mémoire, présenté le 14 Avril dernier à L. H. P. par lord Auckland. Bien loin que celui-ci s'y opposât, il seconda au contraire la motion, en marquant beaucoup d'empressement pour que le Mémoire en question fût mis au jour, & que sa conduite diplomatique fût scrupuleusement examinée. Il déclara que cette piece étoit absolument conforme aux instructions qu'il avoit reçues du roi, qu'il avoit fait & dit tout ce qu'il avoit cru pouvoir tendre à arrêter le torrent de cette confusion, de cette anarchie, de ce pillage, de ces assassinats & de ces meurtres, qui étoit prêt à renverser tout ordre & tout gouvernement, & à entraîner la ruine de l'Europe entière. Lord Stanhope ne demanda pas moins que la chambre fixât le lundi suivant, pour prendre en considération ce Mémoire :

ce qui fut agréé. On croit que le roi terminera le 18 cette séance du parlement.

Voyez  
dans le  
dernier  
Journ. la  
Lettre de  
M. l'évê-  
que de  
Léon, p.  
243.

Dans une adresse aux Anglois en faveur des François exilés, & spécialement des ecclésiastiques réfugiés en Angleterre, on lit les passages suivans.

„ Personne n'ignore qu'une faction d'infidèles & d'athées, & que d'autres sous le nom de philosophes imbus des principes les plus pervers, poursuivoient depuis long-tems & accablent aujourd'hui sous le poids de la plus barbare & de la plus cruelle persécution nos freres les chrétiens de France. Un nombre considérable de personnes de tout âge, de tout-sexe, de toute condition, & plus particulièrement encore les membres du clergé, ont été la victime de cette révoltante persécution. Plusieurs d'entre eux, à la suite d'outrages & de cruautés inexprimables, ont été massacrés; & leurs cadavres, selon l'usage maintenant observé en France, ont été traités par ces cannibales avec la dernière indignité. „

„ Beaucoup de femmes, parmi lesquelles on en compte d'une naissance & d'un rang distingué, consacrées à la Religion, exerçant dans les hôpitaux les actes de la plus sublime charité, ont été totalement dépouillées, & fouettées ignominieusement en public. Plusieurs milliers d'autres femmes vouées pareillement à la Religion, occupées le plus souvent à l'éducation des jeunes personnes de leur sexe, ou remplissant d'autres fonctions aussi essentielles, ont été privées de leur état, chassées de leurs maisons où elles avoient acquis une propriété au moyen de la dot qui leur avoit été donnée par leur famille. Ces respectables femmes, dont quelques-unes sont fort avancées en âge, accablées d'infirmités, & dont la plupart n'ont plus que peu de tems à vivre, n'ont aucune con-

noissance des usages du monde, & sont absolument hors d'état de se procurer aucune subsistance. „

„ Plusieurs milliers de curés chassés de leurs maisons, privés de leurs bénéfices, dépourvus de leurs propriétés légitimes, auxquels on a encore refusé le paiement des chétives pensions qui leur avoient été garanties sur la foi publique, se trouvent aujourd'hui, que leur déportation est ordonnée, exposés à mourir de faim; ces hommes respectables, les nourriciers, les consolateurs nés des pauvres, qui, pour répandre dans leur sein des aumônes plus abondantes, vivoient avec la plus grande épargne; ces hommes, qui ne marquoient tous les momens de leur existence que par une fuite non interrompue d'œuvres de miséricorde, après avoir effuyé les injures & les outrages les plus sanglans de la part de cette faction prétendue philosophe, se trouvent dans la dure nécessité de fuir leur pays, dont tous les points se trouvent encore chargés des monumens de leur bienfaisance & de leur charité, & se voient réduits aujourd'hui au même degré d'indigence, que naguere ils avoient coutume de soulager. D'autres curés & vicaires, en très-grand nombre, ont été jetés, en vertu d'ordres arbitraires, dans des cachots ténébreux, y ont été détenus long-tems sans aucun motif, au mépris de toutes les loix. Enfin après une longue détention que ces hommes respectables ont soufferte avec une patience, une douceur & une confiance que n'ont pu méconnoître leurs plus cruels bourreaux, dont la rage auroit dû s'appaier à la vue de tels exemples de vertu & de religion, les corps municipaux & administratifs, & les clubs factieux qui les dirigent, ont, de leur autorité privée, ordonné leur déportation dans les régions étrangères. Le reste des ecclésiastiques qui, soit en fuyant, soit en se cachant, s'étoient soustraits à l'incarcération, & qui cherchoient les moyens de rendre à Dieu dans le particulier le tribut d'adoration qu'ils lui de-

voient conformément au vœu de leur conscience & aux loix fondamentales de leur pays, ont été chargés d'injures, poursuivis & chassés comme des bêtes féroces, & obligés enfin par l'autorité usurpatrice, de quitter le royaume sous quinze jours, sans avoir fait les moindres préparatifs, ni s'être munis des choses les plus nécessaires, faute de quoi ils auroient été incarcérés & aussi-tôt déportés dans la partie la plus stérile & la plus mal-saine de l'univers entier, c'est-à-dire, à la Guyane, dans l'Amérique méridionale. De tant de milliers d'individus compris dans cette inique condamnation, & victimes des atrocités que nous venons de décrire, un seul n'a pu se faire entendre pour répondre aux inculpations calomnieuses dont on le chargeoit. Que disons-nous ? On rendoit justice à la plupart, on convenoit de leurs vertus, & la persécution n'en étoit que plus violente à leur égard. „

„ Plusieurs membres de cet infortuné clergé, dont quelques-uns sont accablés d'infirmités, pour se soustraire à la violence & se dérober aux cruautés de tout genre, d'autres en aussi grand nombre, pour détourner de dessus la partie de leur troupeau, qui demeureroit fidèlement attachée à leurs pasteurs, la persécution à laquelle il auroit été en butte, ont cru devoir fuir leur pays, & se réfugier en Angleterre, où leur conduite généralement exemplaire ajoute beaucoup à la compassion qu'excitent les injustes persécutions qu'ils éprouvent. „

„ Jusqn'ici, par un effet de la générosité d'un grand nombre de personnes respectables, ils ont reçu des secours ; mais ces secours devenant insuffisans à raison du grand nombre de ceux qui en ont besoin, on propose une souscription générale en leur faveur. Ceux pour qui on propose cette souscription, ne se sont jamais rendus coupables envers nous d'aucun projet hostile. Ils choisissent notre pays comme un asile inviolable & sacré. Ils sont parmi nous sous la protection des loix de l'hospi-

l'hospitalité. Anglois, qui chérifiez cette belle vertu, & qui voulez la pratiquer dans toute son étendue, il ne vous suffit pas qu'ils soient à l'abri de leurs concitoyens, tandis qu'ils pourroient périr par l'effet de votre négligence. Ces respectables persécutés doivent exciter d'autant plus votre compassion, que ce sont des hommes de paix livrés à l'étude, qui, dans le cours de leur vie, avoient une perspective flatteuse, & des avantages regardés partout le monde comme certains & garantis par les loix. Peut-être de tout le genre humain étoient-ils ceux qui avoient moins lieu de craindre l'emprisonnement, l'exil ou la famine. Anglois, vous ne leur ferez pas un crime de leurs malheurs; ils sont une preuve terrible de l'incertitude de la prospérité humaine. Ils avoient aussi leurs établissemens, ils étoient protégés par les loix; ils étoient dotés; ils avoient des maisons, des revenus, des terres; & il n'y a qu'un jour que ces individus vénérables, pour qui on sollicitait aujourd'hui des secours au milieu d'une terre étrangère, en répandoient eux-mêmes d'abondans parmi leurs concitoyens. „

## A L L E M A G N E.

VIENNE (*le 17 Juin*). Malgré la nouvelle des avantages remportés par les Alliés sur les François, les préparatifs de guerre, loin de se ralentir, se continuent avec une activité redoublée. L'Autriche & la Moravie doivent fournir de nouveau quelques mille recrues. On enrôle une quantité de boulangers. Le régiment de Wallis, cuirassiers, qui est encore ici en garnison, a ordre de se mettre en marche. Une nouvelle recrue de 18 mille hommes a été ordonnée dans les pays héréditaires. Plusieurs gros bateaux, chargés de farine

& d'avoine remontent le Danube pour aller à Ratisbonne , où l'on rassemble une prodigieuse quantité de munitions de bouche & de fourrages pour l'armée du Rhin & de l'Autriche-antérieure. Les inquiétudes que l'on avoit pu concevoir sur les sentimens de la Porte , sont évanouies , depuis qu'un courier de Constantinople a apporté l'avis , que la cour Ottomane observera la plus exacte neutralité pendant la guerre actuelle.

On remarque que depuis l'avènement de l'empereur au trône , les cérémonies religieuses ont repris leur ancienne considération , & que la splendeur s'en est même accrue. La procession d'usage le jour de la Fête-Dieu , s'est faite avec une solennité particulière , & de plus avec un ordre & un recueillement sur lesquels depuis quelques années on s'étoit beaucoup relâché. Mais en cela , comme dans tout le reste , les choses vont *Regis ad exemplum*. Les corps de métiers ouvroient la marche avec leurs drapeaux & leurs enseignes : les élèves de la maison des orphelins marchent à la suite ; on a vu après eux défilier les communautés régulières , les curés & leurs chapitres de la ville & des fauxbourgs , suivis d'une partie de leurs paroissiens respectifs. Les ecclésiastiques marchent après , suivis des officiers principaux de la milice bourgeoise , & des membres du magistrat de cette résidence. Venoient ensuite les gens de livrée , les trompettes & les timbales de la cour. Paroissoient alors les pages , les écuyers , les chambellans , les membres du conseil-privé : après

cux les chevaliers, commandeurs & grands-croix des ordres de saint Etienne & de Marie-Thérèse, suivis des chevaliers de la Toison-d'or; & mêlés avec les membres du chapitre de la cathédrale revêtus de leurs plus riches ornemens : le recteur magnifique & les 4 doyens de l'université précédés de leurs huissiers se trouvoient à la suite de ce cortège. Le magnifique dais sous lequel étoit porté le S. Sacrement par le suffragant de l'archevêque, étoit entouré de pages portant des flambeaux, & de la garde noble. Suivoient immédiatement LL. AA. RR. les archiducs Léopold & Joseph, ensuite S. M. l'empereur en grand uniforme, & décoré des trois ordres dont il est grand-maître; marchoient à sa suite S. M. l'impératrice accompagnée de LL. AA. RR. les archiduchesses, Clémentine, future épouse du prince-héréditaire de Naples, & Amélie : à leur suite s'avançoient la grande-maitresse, les dames du palais & de la cour : une brigade de la garde-noble Hongroise fermoit le cortège, ayant à sa suite un détachement de troupes avec sa musique militaire.

On s'est aperçu sans peine que ce spectacle faisoit impression sur le peuple, sur-tout la présence & contenance du monarque, & la décence qui regnoit dans le maintien général de tout ce qui tenoit à la cour. Ce goût du prince pour la splendeur & la magnificence du culte de Dieu (a), a fait plaisir sur-tout

---

(a) Les philosophistes, les plus lestes en riront, les plus réfléchis en craindront l'augure. Les bons

aux Belges qui font dans cette capitale, & qui voyant cette belle procession, disoient ingénument : *Voilà un de nos plus grands crimes ; on a fait chez nous plus d'édits & d'ordonnances contre les processions, que contre les empoisonnemens & les assassins.* (a)

citoyens en tireront le plus heureux présage. C'est par-là que David & Salomon ont débuté. Le dernier fut au comble de sa joie, se voyant environné d'un peuple immense rassemblé dans une grande solennité & célébrant processionnellement les grandeurs de l'Eternel, & ne savoit par quelles offrandes témoigner au Seigneur sa reconnoissance pour une si vive & si douce satisfaction : *In simplicitate cordis mei letus obtuli universa hæc, & populum tuum qui hæc repertus est, vidi cum ingenti gaudio.*  
x Par. 29.

(a) Il est impossible de s'imaginer à quel point la haine contre les processions s'étoit montée chez certaines gens de la Belgique. Le nom seul de *procession* les mettoit hors d'eux-mêmes ; par-tout où ils le trouvoient, ils l'effaçoient avec un empressement inquiet. Un jour qu'entre diverses pratiques de piété j'avois placé très-innocemment les processions, M. du Rieux, faisant, depuis 1787, les fonctions de président du conseil de Luxembourg, & censeur du Journal, en fut indigné. Quoique la planche typographique fût déjà composée, il fallut en enlever le mot *procession*, & M. le président l'effaça de sa propre main sur l'épreuve. Cette anecdote d'un grave magistrat, placé à la tête d'une grande province, seroit incroyable, si elle n'étoit attestée par le fait qui est encore sous les yeux du public. Il n'y a qu'à ouvrir le Journal du 15 Janvier 1788, p. 100. On trouvera l. 17 une lacune marquée par huit points..... Ces points sont les mots *des processions*, comme on peut s'en assurer

FRANCFORT (le 23 Juin). Dans la nuit du 19 au 20, la tranchée a été ouverte devant Mayence près de Ste.-Croix. Les travaux ont été tellement poussés, que dès le 20 plusieurs batteries ont pu commencer à tirer sur la place. Le roi de Prusse, pour être plus à portée de diriger le siège, a rapproché son quartier-général & l'a établi à Marienborn. Les chaloupes canonnières Hollandoises sont arrivées à Walloff dans le Rhingaw. — Les François, qui sont à Sar-Louis, sont encore des mouvemens du côté de Treves. Un corps de 6000 fantassins Impériaux & de 4 escadrons de cavalerie se rend de ce côté-là en toute diligence. Quant à l'armée du côté de Landau, on n'apprend pas qu'il y ait eu quelque chose d'important depuis le départ de Custine.

## FRANCE.

PARIS (le 23 Juin.) La violente séance du 31 Mai n'avoit servi encore qu'à ébranler la faction girondine de la Convention. Sa chute s'effectua dans la séance du 2 de ce mois. On avoit fait préparer l'affaut dès la

---

par les lacunes réparées & reproduites dans le Journal du 15 Nov. 1790, p. 509. l. 1. — Autre anecdote, 15 Août 1792, p. 635. — Effet d'une belle & dévotieuse procession sur le peuple, 15 Janv. 1787, p. 97. — Description intéressante de celle de Marseille, *ibid.* — Aveu d'un philosophe, p. 99. — Autres aveux *ibid.* Note (a). — Pourquoi odieuses aux incrédules, 15 Janv. 1782, p. 95. — 15 Nov. 1786, p. 419.

veille. Une députation municipale, accompagnée d'un très-grand nombre de gens armés, vint renouveler sur le ton le plus impérieux la demande du décret d'arrestation contre les 22 membres dénoncés précédemment, & contre les autres, qui hors de ce nombre avoient été de la commission des Douze, ainsi que contre Lebrun, ministre des affaires étrangères, & Claviere, ministre des contributions publiques. Les plus vifs applaudissemens partirent des galeries. Richon proposa, pour prévenir les malheurs dont on étoit menacé, de décréter l'arrestation provisoire des députés dénoncés. Un nouveau tumulte s'éleva. Les uns vouloient leur arrestation immédiate, les autres s'y oppoisoient. Enfin, au milieu de la rumeur, il fut décrété que les membres dénoncés seroient mis en état d'arrestation chez eux, & qu'il seroit procédé incessamment à la nomination des ministres de la guerre (à la place de Bouchotte, qui s'est démis), des contributions, & des affaires étrangères. Le décret, que la Convention venoit de rendre, ne tarda pas d'être connu aux sections & à la commune. Aussitôt il vint une lettre, écrite en leur nom, & dont il fut fait lecture, séance tenante, pour faire des remerciemens au nom de la ville de Paris, & pour offrir un nombre égal d'otages aux départemens, qui seroient inquiets au sujet de leurs députés. Cette lettre fut fort applaudie par les gens apostés; & il fut résolu de l'insérer dans le bulletin de l'assemblée. Cependant Brissot, Gorsas, Grange-neuve, Lafource & Buzot, ne s'en font pas

rapportés à la bonne foi de ceux, qui dans l'état d'arrestation les tiendroient sous le couteau : ils ont pris la fuite & se sont cachés. L'ancien ministre Roland a pris le même parti : ceux qui avoient été chargés de l'arrêter, ont rapporté au conseil-général de la commune, qu'ils ne l'avoient pas trouvé dans son domicile ; mais que son épouse avoit été conduite à l'Abbaye. Le ministre Lebrun a aussi été arrêté ; mais Claviere, échappé par une fenêtre, s'est soustrait jusqu'à présent aux recherches.

Depuis le triomphe, remporté par l'une des deux factions qui se disputent les lambeaux de l'autorité royale & les dépouilles de la nation, l'on a joui dans le sein de cette capitale pendant quelques jours d'une espece de tranquillité ; mais on ne peut pas dire que l'orage soit passé, qu'il soit le dernier, & qu'on ait la perspective d'un gouvernement qui assure la vie, les propriétés & le repos des citoyens. Il n'y a pas même d'union entre le parti victorieux. On étoit accoutumé insensiblement à voir la salle d'assemblée des représentans de la nation Française devenue une arene, où deux factions de gladiateurs se livroient de violens assauts aux applaudissemens des spectateurs ; mais jamais ces scenes ne furent plus scandaleuses, plus fréquentes qu'à présent. D'un autre côté, la plus violente agitation regne dans les départemens, & s'accroît chaque jour. Les départemens, de Maienne, du Finistère, du Calvados, des Bouches - du - Rhône, de Rhône & Loire, de l'Isle & Vilaine, de la Loire

inférieure, du Morbihan, d'Ain, des côtes du Nord, du Jura, de la Gironde, de la Drôme, de l'Eure, de la Somme &c., se déclarent ouvertement contre les arrestations des membres de la Convention; & tandis qu'ils rassemblent du monde pour marcher vers Paris, & qu'à Rouen & ailleurs les administrateurs ont arrêté d'intercepter toute communication avec Paris, d'autres départemens jurent de défendre la représentation nationale, de faire exécuter ses décrets, & de s'en rapporter à la Convention sur le jugement des membres détenus. Déjà Brissot a été arrêté à Moulins, & fera ramené à Paris. Cependant ce dernier parti ne rasure pas absolument la faction dominante. Elle a fait tirer un cordon aux environs de cette ville, afin de s'opposer aux menaces faites d'une force armée qui marche déjà de plus d'un endroit. Il est à craindre que le sac de Paris, le massacre d'une foule d'habitans, le pillage de toutes les propriétés, ne soient le dénouement de cette scène affreuse.

Dans cet état des choses, le général Gaston poursuit ses progrès. Maître de Saumur, après avoir remporté le 9 de ce mois, une victoire signalée sur les troupes conventionnelles, qui se sont repliées sur Angers & Tours, il menace le département de la Sarthe. Les commissaires de la Convention qui annoncent cet événement, l'avoient prévu quelques jours auparavant. „ Nous conjurons, disoient-ils, le „ ministre de la guerre de nous faire pas- „ ser sans délai bon nombre de pieces de „ canon. Nous pouvons être attaqués d'un

„ moment à l'autre , & nous ne vous dif-  
 „ simulons pas que Saumur feroit perdu :  
 „ la perte de cette place feroit un très-grand  
 „ malheur , car rien n'arrêteroit plus les bri-  
 „ gands jufqu'à Paris ; aucune force , aucune  
 „ place ne fe trouve dans cet efpace ; nous  
 „ vous laiffons calculer les fuites d'un tel  
 „ événement „. La nouvelle de la prife de  
 Saumur (a) , annoncée à la féance du 14 , a  
 déterminé la Convention à décréter fur le  
 champ , „ qu'un corps de 1000 hommes ,  
 „ composé de canoniers , partiroit fous 24 heu-  
 „ res de Paris avec 48 pieces de canon ; que  
 „ des commiffaires fe rendront à Orléans pour  
 „ obferver la marche des rebelles , & prendre  
 „ les mefures néceffaires ; que les armes & les

---

(a) De tout tems Saumur a été regardé comme une des places les plus importantes du royaume ; parce qu'elle décide de la liberté de la Loire & du paffage le plus critique fur cette riviere. Tandis que les huguenots en étoient les maîtres , ils croyoient n'avoir rien à craindre de l'autorité royale. On connoît la plaifante réponfe d'un officier au fujet de la fameufe conférence de du Plessis Mornay avec le cardinal du Perron , évêque d'Evreux. Mornay , furnommé *Le pape des calvinistes* , gouverneur de Saumur , y fut mal mené ; le cardinal qui avoit promis de montrer clairement plus de 500 paffages falſifiés dans fon livre des *Abus de la meffe* , lui tint parole. Un ministre huguenot , préfent à la conférence , difoit avec douleur à un capitaine de fon parti : *L'évêque d'Evreux a déjà emporté plusieurs paffages fur Mornay.* — *Qu'importe* , répartit le militaire , *pourvu que celui de Saumur lui demeure ?*

„ munitions sur la route & dans les camps font  
 „ en réquisition ; que toutes les manufactures  
 „ de Paris font converties en manufactures  
 „ d'armes , & que les corps administratifs fe-  
 „ ront exécuter en diligence le présent dé-  
 „ cret „. Peu de tems après l'on apprit la  
 perte d'Angers où les Royalistes font entrés  
 le 17. La république est en danger de tous  
 côtés. Les Espagnols font de grands progrès sur  
 notre territoire. Nous apprenons de Baïonne ,  
 en date du 7 , qu'ils ont forcé nos postes des  
 montagnes , que nous avons perdu beaucoup  
 de monde , que St.-Jean-Pied-de-Port va être  
 assiégé ; que l'ennemi se porte aussi sur St.-Jean-  
 de-Luz & menace Baïonne. Les commissaires  
 de la Convention à Perpignan , mandent en  
 même tems , que le fort des Bains a été pris  
 avec sa garnison par les Espagnols , à la suite  
 d'une déroute essuyée par les troupes répu-  
 blicaines.

On mande de Marseille , que le procès de  
 Philippe Egalité se poursuit avec vivacité. Voici  
 l'extrait de l'interrogatoire qu'il a subi.

„ Il résulte de l'acte d'accusation , que Louis-  
 Philippe Egalité est accusé d'avoir fait plusieurs  
 voyages en Angleterre , dans le dessein d'engager  
 la cour Britannique à armer contre la France ;  
 d'avoir proposé le mariage de sa fille avec un  
 prince Anglois , en faveur de qui il travailloit ,  
 de concert avec la cour de Londres , pour enle-  
 ver la Bretagne , la démembrer de la France &  
 la réunir à l'Angleterre ; d'avoir accaparé les bleds  
 de France & les avoir fait transporter sur des vais-  
 seaux étrangers ; d'avoir , par des intrigues , élevé  
 Necker à la place de contrôleur-général ; d'avoir ,  
 après la retraite dudit Necker , excité le peuple ,

par ses bienfaits , à le rappeler au ministère ; d'avoir intrigué avec Mirabeau pour se faire proclamer roi de France , & lui avoir promis des millions , s'il pouvoit par tous ces moyens , déterminer l'assemblée constituante à lui déferer le trône , en expulsant le prince regnant ; d'avoir entretenu , dans Paris & dans les provinces , un parti nombreux , à force d'argent ; d'avoir fait faire secrètement plusieurs milliers d'habits militaires , & des boutons numérotés pour les différens régimens qu'il se propoisoit d'enrôler , & qui ont été trouvés dans les caves & souterrains de ses maisons de Villers-Coterets , du Raincy & Mouffaux ; d'avoir tiré des haras les plus beaux chevaux qui y étoient , pour se monter une cavalerie ; d'avoir distribué de l'argent à des émiffaires , lors de l'affaire des 5 & 6 Octobre , dans le dessein d'exciter le peuple à partir pour Versailles , & dans l'intention de faire égorgé la famille royale ; d'avoir entretenu avec le ci-devant Monsieur des liaisons anti-patriotiques & une correspondance criminelle ; d'avoir été informé du départ de Louis XVI & de toute sa famille , au mois de Juin 1791 , & de l'avoir caché à l'assemblée constituante ; d'avoir eu constamment des intelligences avec tous les ministres , les agens du pouvoir exécutif , pour entraver les opérations des législateurs ; d'avoir entretenu des correspondances suivies avec Montmorin , Delessart & Tarbé ; de s'être constamment parjuré aux fêtes fédératives , dans les sermens de maintenir la constitution Française qu'il cherchoit à renverser ; d'avoir prétexté une rupture , une inimitié décidées avec Conti , Penthievre & ses autres parens , pour leurrer les législateurs & le peuple , quoiqu'il fût d'accord avec eux dans le projet d'exterminer ceux qui auroient secoué le joug du despote ; d'avoir favorisé l'évasion de Lambesc , de Polignac & de Calonne ; d'avoir entretenu des divi-

sions & les haines dans plusieurs provinces du royaume, en salariant une foule d'intrigans; d'avoir engagé, par des récompenses pécuniaires, par des protections particulières, des écrivains, pour chanter ses louanges & divulguer M. de la Fayette, alors commandant de la garde-nationale parisienne, dans le dessein de se faire appeler au trône; d'avoir entretenu un commerce épistolaire avec le ci-devant comte d'Artois, pour engager les rois de Sardaigne & d'Espagne à se liguier avec l'empereur, les rois de Prusse, d'Angleterre & de Portugal, la Russie & les électeurs, à l'effet de combattre nos armées, d'envahir le territoire François, d'anéantir la constitution & de rétablir la monarchie; d'avoir assisté à des conciliabules secrets qui se tenoient la nuit & par la femme Buzot, dans le fauxbourg St.-Germain, où se sont rendus Dumourier, Roland & sa femme, Vergniaux, Brissot, Genfonné, Gorsas, Louvet, Pétion, Guadet &c.; d'avoir reçu ouvertement Dumourier chez lui, l'hiver dernier, avec toutes les démonstrations les plus affectueuses; de s'être concerté avec lui pour les premières opérations de la campagne; de l'avoir engagé de faire retirer nos troupes de la Hollande, de la Belgique & du Brabant, en donnant aux Prussiens & aux Autrichiens tous les moyens de pénétrer sur le territoire de la république; d'avoir engagé son fils aîné à suivre l'exemple de Dumourier; d'avoir entretenu des correspondances avec ce général, au moment où il se préparoit à livrer les magasins & le trésor qui étoient dans la Belgique; d'avoir voté le supplice de Louis XVI, dans l'intention de faire revivre la royauté après la mort de son parent; d'avoir voyagé nouvellement dans les provinces & dans les différens départemens de la Bretagne & la Normandie; d'y avoir, par lui-même & par ses agens, cherché à corrompre les habitans, en les excitant à redeman-

der un roi, sous prétexte qu'ils seroient plus heureux sous un monarque que sous une république où tout le monde veut dominer, & en les engageant à recevoir les Anglois s'ils se présentoient, & à se joindre à eux; d'avoir conspiré avec les généraux Valence & Dumourier contre les patriotes de la Convention-Nationale; d'avoir, par son influence, fait nommer tous ses partisans, ci-devant nobles & ennemis de la république, de l'égalité & de la liberté, pour commander les armées Françaises; enfin, d'être l'auteur des troubles qui ont eu lieu relativement à la disette du pain, pour exciter la guerre civile & faire chasser les représentans de la nation, & pousser le peuple à redemander l'ancien régime; d'avoir employé tous les moyens d'anéantir notre constitution & la république, & d'être criminel de lèse-nation au premier chef. „

Entre ces griefs à la charge de Philippe-Egalité, celui qui lui fera porter le plus infailliblement la tête sur l'échafaud, est d'avoir aspiré à la royauté, comme on n'en peut douter d'après la correspondance suivante avec Mirabeau, qu'il n'a pu défavouer dans l'interrogatoire.

Lettre de Mirabeau au duc d'Orléans.

Monseigneur,

*Votre altesse ne doit point m'en vouloir si je me suis tant obstiné à soutenir qu'il falloit donner au roi le veto que vous désapprouvez tant. Je n'ai redoublé mes efforts pour le faire décréter que pour servir vos intérêts. Il abusera, il grossira le nombre des mécontents. Il ne s'en servira que pour conserver sa puissance royale & favoriser tous ses courtisans dans les différentes classes de l'état. La nation s'en appercevra, s'en plaindra d'abord, & finira par le punir. L'exécution de nos décrets ne sera que ralentie. Comme vous savez que ses freres sont mal*

*vous, vous ne pouvez que gagner dans cette circonstance. S'il arrive une révolution horrible que je prévois, vous êtes aimé du peuple, & ce même peuple ne veut & ne peut que vous proclamer son monarque; le reste sera votre affaire. L'assemblée-constituante sera pour vous, & le trône sur lequel vous n'êtes pas monté aux premières explosions de l'insurrection populaire, vous sera universellement déferé. Alors vous regnerez paisiblement. „*

*„ Comptez, Monseigneur, sur tous mes efforts & ma reconnaissance respectueuse.*

*Votre très-obéissant serviteur.*

*Paris, le 4 Mars 1790.*

*(Signé) Mirabeau. „*

*Autre lettre de Mirabeau au duc d'Orléans.*

*Monseigneur,*

*„ Avant de vous parler des choses qui vous intéressent, permettez-moi de m'occuper de ma gratitude & de ma sensibilité. Mde. \* \* \* a été pénétrée de vos vues sublimes. Elle dit tout haut qu'un prince tel que vous sur le trône feroit bientôt oublier Marc-Aurèle, Antonin & Trajan. Patience, les affaires vont on ne peut pas mieux : il faut de la vigueur & de la prudence. J'irai, Monseigneur, selon votre billet d'invitation, souper avec vous à votre château de Raincy, & je vous rendrai un compte fidèle du résultat des opinions des votans de la législature Française. „*

*„ Je suis avec les sentimens les plus respectueux, votre très-obéissant & très-soumis ferviteur. „*

*(Signé) Mirabeau. Paris 10 Mai 1790. „*

*Lettre du duc d'Orléans à Mirabeau.*

*„ Je vous félicite, cher Mirabeau, de vos héroïques notions. En ne perdant point de vue mes intérêts, vous travaillez pour les vôtres. Si vous parvenez à me faire proclamer roi des François, soyez bien certain que je me souviendrai de vos services.*

*Les rois (dit-on) ne savent pas aimer, vous verrez le contraire; car ma reconnoissance & ma générosité n'auront point de bornes. Suivez donc votre marche, ne vous laissez point d'écraser de vos raisons éloquentes & lumineuses ce coquin d'abbé Maury. Je dînerai demain à mon palais-royal; je ne vous inviterai point parce que vous l'êtes. En sortant de l'assemblée, faites-moi le plaisir de me suivre, je vous parlerai de Condé & de toute sa famille.* „

„ *Je suis tout à vous. (Signé) Pb. Jos. d'Orléans. De Raincy, 12 Mai 1790.* „

## P A Y S - B A S.

LA HAYE (*le 21 Juin*). Le général prince Frédéric d'Orange, fils puiné de Mgr. le Stadhouder, ayant été nommé chef du corps d'artillerie au service de la république, a fait prêter le 17 de ce mois, en son nom, le serment en cette qualité à l'assemblée du conseil-d'état. Le même jour, la cour Stadhoudérienne a pris le deuil pour la mort du prince Louis de Waldeck, général-major dans l'armée des Etats-Généraux, décédé à la suite des blessures qu'il reçut à l'attaque de Werwick le 12 de ce mois, dans laquelle les Hollandois, & particulièrement le régiment de Quadt, ont donné des preuves de bravoure extraordinaires, & emporté ce poste important.

Le comte d'Artois, arrivé le 9 de ce mois à 11 heures du soir, à Rotterdam, en est parti le lendemain pour Ham en Westphalie, où il va joindre Monsieur.

BRUXELLES (*le 24 Juin*). Les opérations de guerre contre la France prennent une tournure très-sérieuse. La tranchée a été ouverte devant Valenciennes le 13, & la première &

la seconde parallele sont achevées , malgré le feu continuel des assiégés. Une grande quantité de bombes ont déjà été lancées sur la place , & y ont mis le feu en plusieurs endroits. La garnison a fait différentes forties , & a été constamment repoussée.

Tandis que la guerre tonne sur nos frontieres , la tranquillité intérieure des provinces se consume , & le contentement du peuple repose sur la pleine connoissance qu'il a des intentions du monarque , intentions complètement conformes aux intérêts & aux loix de ce pays , & si bien secondées par un gouverneur-général & un ministre dont la justice est la seule regle. — On continue de tout côté à nommer des magistrats & autres gens en place , agréables à la nation & recommandables par leur amour pour la patrie. Le comte de Lichterveld vient de faire cette opération dans le pays de Waes à la grande satisfaction de tous les habitans. — Les intérêts de la Religion si long-tems & violemment attaquée ne se perdent pas de vue. Le 19 , on a commencé dans cette capitale des conférences au sujet des communautés Religieuses qui ont été supprimées en Brabant & qu'il s'agit de rétablir. Les personnes qui assistent à ces conférences sont M. d'Aguillar , conseiller au conseil des finances , M. Strens , conseiller & fiscal du conseil de Brabant , & quelques membres des Etats de Brabant. On peut dire qu'en toute occasion le gouvernement seconde très-sérieusement ou prévient même les vœux de la nation , qui de son côté

donne

donne des preuves non équivoques d'attachement & de fidélité au souverain. Les subsides & un don gratuit ont été unanimement accordés par les trois ordres du Brabant. On remarque que, par une métamorphose qui n'a rien d'étonnant pour les gens qui sont au fait des choses, les patriotes sont devenus royalistes, & que les royalistes (au moins les n'ayant rien) sont devenus vonkistes & clubistes \*.

\* 1 Juin.  
p. 235.

Les craintes qu'avoit inspiré l'affaire de l'abbaye de Bonnevoie dans le Luxembourg, se sont entièrement dissipées par les explications raisonnables que S. E. le ministre en a données. Ce n'est point une suppression, mais un abandon passager, nécessité par les circonstances. Le besoin du moment passé, les dames rentreront dans leur monastere, & S. M. les dédommagera de ce qu'elles auront souffert à cette occasion. On dit même qu'il leur a été offert d'y demeurer, en cedant une partie des édifices aux malades, mais qu'elles ont préféré de se tenir rassemblées dans une maison à Luxembourg. Il est vrai du reste, que ces explications & manieres adoucissantes ne paroissent pas avoir existé, du moins d'abord, sur les lieux, & qu'il leur a été simplement & définitivement annoncé d'évacuer leur maison tel jour précis (a). C'étoit le ton

---

(a) Je suis tenté de croire qu'à Bruxelles on ne savoit rien de l'affaire, ou bien que certaines personnes la tenoient cachée. Et voici ma raison. J'ai envoyé la lettre originale que j'avois regie à ce sujet, à un des hommes les plus respectables

de l'ancien gouvernement, & il est aisé de comprendre qu'on ne peut d'abord le changer contre un autre, tandis que les mêmes personnes parleront encore, & que leur style qui est absolument à eux, aura lieu dans les affaires publiques. De-là ces expressions outrageantes, ces faux reproches de *crimes*, dans une dépêche de conciliation & de paix \*. De-là cette

\* 1 Juin, p. 225.

FIN DU REGNE DE MARIE-THERÈSE (a),  
insérée à propos de rien dans trois décrets re-

---

& les mieux instruits, lui disant que s'il pouvoit me mander quelque chose de rassurant sur cette nouvelle, je n'en parlerois pas, & que j'attendrois pour me décider : sa réponse se réduisit à peu-près à dire qu'il falloit prendre patience, & ne contredisoit pas l'idée d'une suppression. On voit par-là que je n'ai rien précipité, & que c'est mal-à-propos qu'il m'a été fait des reproches à cette occasion. — Une lettre que je reçois de Luxembourg en date du 22 Juin, confirme l'évacuation de l'abbaye de Bonnevoie, & après avoir énuméré les ressources locales trouvées chez les Recollets, Capucins, Dominicains, Religieuses &c, pour y placer des provisions de tous les genres, des attirails de guerre, des blessés, des malades &c, elle ajoute : „ Voilà donc ces maisons prétendument „ inutiles qui servent excellemment la chose publique, en même tems qu'elles délivrent les „ propriétés & les habitations des particuliers de „ toute charge & embarras. „

(a) Raison de la prédilection des Jacobins de la Belgique, pour cette époque, 15 Mai, p. 145. — Son opposition formelle avec la constitution, *ibid.* — avec la Déclaration de François II, 1 Mars, p. 377. — avec la Proclamation du prince de Cobourg, 1 Avril, p. 563. — avec les assurances solennelles de S. Ex. le ministre, 15 Avril, p. 637.

latifs au pays de Limbourg. De-là ces petites tracasseries qui tendent à irriter & inquieter le peuple dans des objets qui, ne fussent-ils que des préjugés, seroient encore respectables (a). Du reste, il faut s'attendre encore pendant quelque tems à cette lutte d'opérations entre les agens de l'ancien système, & ceux qui secondent les vues saines & vraies du souverain. Tandis que ceux-là resteront en place, on verra nécessairement dans les opérations d'état cette convulsion toujours affligeante qui entrave les moyens d'un bonheur parfait : comme l'on voit après une grande tempête l'océan agité par des mouvemens opposés, & refluer encore les ondes menaçantes contre des navires que le ciel & la terre de concert ont mis à l'abri du naufrage.

En général, l'on peut annoncer comme une vérité du premier ordre en politique, qu'il n'y

(a) Tel est entre autres le nouveau décret intimé aux habitans de Malines touchant un cimetière, qu'ils ont révoqué toutes les fois qu'ils étoient à même de suivre l'intérêt que la nature attache aux tombeaux ; intérêt dont l'éloquent Séguier a si bien démontré l'importance & le raisonnable effort, dans un discours \* qu'aucun de nos réformateurs n'a lu ; moins encore songé à réfuter ; intérêt qui ne peut cesser sans une entière subversion de mœurs & de principes ; intérêt que la Belgique a si hautement manifesté \*. Et cela pour substituer au rit catholique de la sépulture, la manie atroce de promener & cahoter sur le pavé les cadavres à travers les grandes villes pour envoyer en passant des mouffettes léthifères à tous les citoyens.

B b 2

\* 15 Juillet  
1785, p.  
472.

\* Voyez le  
Mémoire  
présenté aux  
États de  
Flandre,  
15 Août  
1790, p.  
503.

aura pas dans la Belgique de sécurité parfaite & durable, tandis qu'il y aura un *conseil-privé* tenant des séances régulières & habituelles. Sans entrer dans aucune considération personnelle, en supposant même ce tribunal composé de membres irréprochables, que peut-on attendre d'un travail qui, n'ayant dans la réalité aucun objet permanent, ne peut que tourner la chose publique (a)? Toutes les matières politiques, guerrières, financières, juridiques &c se réglant ou à Vienne, ou dans la Belgique par d'autres tribunaux; le conseil-privé ne pouvant hautement afficher son inutilité, doit nécessairement remuer tantôt un objet tantôt un autre, pour prouver qu'il n'est pas lui-même sans mouvement ni hors d'état d'en donner. Chaque membre épousant les intérêts du corps, & se sentant aussi quelque louable émulation personnelle, doit imaginer de son côté, accréditer, promouvoir, exécuter divers projets plus ou moins neufs, mais dont ceux qui sentent particulièrement le talent d'invention & de découverte, sont toujours

---

(a) Voulez-vous fixer avec précision la date des malheurs de la Pologne? Prenez celle du *Conseil-permanent*, de ce monstrueux comité jusques-là ignoré en Pologne. Que peuvent faire des gens qui n'ont rien à faire, auxquels les grandes opérations de l'état sont étrangères & qui veulent cependant faire les importans sans avoir aucune tâche déterminée, sinon de ronger le bonheur de l'état: comme nous voyons dans nos jardins cet insecte à tact de velours, mais à nature édace, ébrécher la convexité d'un choux.

les plus charmans. Il faut donc que la nation Belgique, ses loix, ses usages, son sol, son commerce, ses arts & manufactures, sa Religion, son clergé, tout ce qui couvre enfin cette plage terrestre depuis les dunes de Blankenberg jusqu'aux fagnes de Néau, deviennent un tableau mouvant pour le *conseil-privé*; ou bien il faudra condamner, ce qui ne seroit pas raisonnable, ce conseil à une inaction totale.

On dira peut-être qu'il y a toujours eu un *conseil-privé* dans la Belgique. Mais 1°. tandis que les souverains y résidoient eux-mêmes, cela étoit indispensable : c'étoit, pour ainsi dire, le conseil personnel du prince, où se traitoient les affaires qui depuis ont été transportées à 300 lieues de-là, & dont aucune n'est restée dans le pays. 2°. Avant que les systèmes philosophiques, le prurit funeste de l'innovation & du renversement eût tourné les têtes, le *conseil-privé* veilloit à ce que tout restât bien dûment en sa place; & dans un pays où tout est réglé & constitutionnel, où *la machine politique va d'elle-même*, comme disoit Charles-Quint, où tous les ressorts sont montés par un moteur exact & uniforme, cette tâche, quoique peut-être non nécessaire, étoit néanmoins agréable aux bons habitans de ces provinces. Alors le *conseil-privé* de la Belgique imitoit le *conseil-privé* des Turiens (a) & le

---

(a) Cet ancien peuple de la Grande-Bretagne craignoit tellement les nouvelles loix ou l'abrogation des anciennes, que lorsque quelque spéculateur avoit imaginé quelque changement qu'il vou-

*conseil-privé* des Perles (a); ses séances se passoient toujours sans aucun résultat alarmant pour la tranquillité publique, & ne portoient l’empreinte de la sévérité judiciaire que contre des spéculations creuses & dangereuses. Mais lorsque ce bon esprit eut quitté le gouvernement des nations, & que les corporations conseillères, au lieu de conserver ce qui étoit, n’ont songé qu’à établir ce qui n’étoit pas; lorsque les avocats ont pris la place des hommes d’état, & qu’un jargon aussi risible que celui des augures, rassembla des gens qui, selon la remarque de Cicéron & de l’avocat Danton, *ne peuvent se regarder sans rire*; on comprend que les choses ont étrangement changé de face (b). Dès-lors les loix les plus sages, les usages antiques, les persuasions religieuses, les propriétés & les droits les plus sacrés, ont éprouvé une commotion funeste.

---

loit proposer, le *conseil-privé* s’assembloit incontinent. Le projecteur étoit appelé à la séance, mais il devoit comparoître la corde au col. Si la proposition étoit trouvée mauvaise, le faiseur étoit aussitôt étranglé.

(a) Chez les Perles on procédoit de la manière suivante. Le *conseil-privé* s’assembloit en présence du roi, on mettoit au milieu de la salle un lingot d’or; le projecteur arrivoit & se tenoit debout sur le lingot. S’il proposoit une chose évidemment bonne, le lingot étoit pour lui, sinon, il étoit fouetté publiquement.

(b) C’est un compte fait, que dans l’espace de 18 ans, le *conseil-privé* a publié plus de placards que depuis Philippe-le-Bon jusqu’en 1775, fin du règne de Marie-Thérèse.

Le pouvoir même dont émanoit ce pouvoir subalterne & subversif, est devenu nul. L'autorité du monarque a fléchi devant celle de l'avocatie, ses vues salutaires & équitables se sont perdues dans l'assemblée des scribes (a). Des hommes illustres, arrivés avec le bâton de commandement, l'ont vu se changer en un hochet de parade : nés pour répandre la justice & la bienfaisance, ils ont été condamnés à l'impuissance de la vertu. O bon & tendrement aimé Charles de Lorraine ! que n'eussiez-vous pas fait pour ces provinces, si vos ennemis & les nôtres n'avoient enchaîné des mains faites pour opérer le bien ? Et si nonobstant l'inutilité parfaite de vos bonnes intentions votre nom est encore si cher à la Belgique, que seroit-ce si elles avoient été efficaces ? Une preuve éclatante de la justice qu'elle vous rend, sont les statues qu'elle vous a élevées, malgré l'iniquité qui durant 30 ans en fit une de vous-même. . . . Et vous, jeune prince, qui portez parmi nous les fleurs des vertus dont les fideles Belges esperent bien de recueillir les fruits, hâtez vous de frapper sur ce comité parasite & dangereux, foyer de défiance, de dissention & de terreur ; où le feu d'une déplorable discorde a constamment été attisé ; où l'autorité du souverain a été contredite lorsqu'elle étoit juste, accueillie & détério-

---

(a) *Ab ! que vous avez raison, disoit la bonne Marie-Thérèse, quand on lui parloit de l'iniquité du conseil-privé, je pense comme vous, je dis constamment la même chose. Mais que puis-je faire ?*

rée encore lorsqu'elle étoit égarée; d'où sont partis tous les traits dirigés contre les Etats, le conseil de Brabant, le facerdoce catholique (a), & tous les bons citoyens de la Belgique; aliment perpétuel de guerre au milieu d'un peuple loyal & paisible; digne opposée à la démonstration d'un attachement vrai, à l'élanement des affections pures, à la généreuse concession des subides, à tous les ressorts qui lient les souverains & les peuples; où se sont préparées les catastrophes de 1787 de 1789, de 1792; & qui sans la courageuse justice d'un monarque chéri, eût siégé enfin, sans contradiction comme sans remords, sur les immenses ruines de ces belles provinces.

LOUVAIN (le 22 Juin). Notre université qu'on a si long-tems travaillé à détruire sous prétexte que n'étant pas corps Brabançon, elle ne devoit pas jouir des privilèges de la nation \*, vient d'être vengée de cette lâche & absurde tracasserie, par un rescrit de l'empereur qui la reconnoît pour avoir été toujours corps Brabançon, & devoir perpétuellement être considérée comme tel.

Le 6 de Juillet, commencera dans l'église collégiale de S. Pierre une octave solennelle, pour célébrer la restauration de la Religion catholique dans tous ses droits, le rétablissement de sa liberté & de sa sainte splendeur. Dans le pro-

\* Voyez le Cri de justice en faveur de l'université de Louvain, dans le 13<sup>e</sup>. Recueil des Réclam. Beligues, p. 27.

(a) Un jour qu'un bon chrétien passoit avec moi devant l'édifice où se tenoit l'érosratique assemblée, il me dit tout bonnement qu'il falloit y mettre pour inscription: *Ibi crucifixerunt eam.* Matth. 22.

gramme imprimé à ce sujet on lit ce qui  
 suit : „ Après la victoire remportée sur Lyfias  
 „ contre les ennemis de la Religion & les  
 „ oppresseurs du peuple Juif, *Judas & ses*  
 „ *freres dirent : Voilà nos ennemis défaits ;*  
 „ *allons maintenant purifier & renouveler*  
 „ *le temple . . .* Tandis qu'on travailloit à  
 „ cette purification, *il fit choix des prêtres*  
 „ *sans tâche, religieux observateurs de la*  
 „ *loi de Dieu . . .* Ils bâtirent un autel nou-  
 „ veau, ils rebâtirent le Sanctuaire &  
 „ ce qui étoit au-dedans du temple . . . Ils  
 „ firent des nouveaux vases sacrés : &  
 „ ils placèrent dans le temple le chande-  
 „ lier, l'autel des parfums & la table . . .  
 „ Ils offrirent le sacrifice selon la loi sur  
 „ le nouvel autel des *Holocaustes* qu'ils  
 „ avoient bâti : il fut dédié au bruit des  
 „ cantiques, des harpes, des lyres &  
 „ des tymbales au même tems & au même  
 „ jour qu'il avoit été souillé par les na-  
 „ tions. Tout le peuple se prosterna le vi-  
 „ sage contre terre ; ils adorèrent Dieu &  
 „ pousserent jusqu'au ciel les bénédictions  
 „ qu'ils donnoient à celui qui les avoit fait  
 „ réussir si heureusement dans leur entre-  
 „ prise : ils célébrèrent la dédicace de l'au-  
 „ tel pendant huit jours . . . Tout le peu-  
 „ ple fut comblé de joie, & l'opprobre des  
 „ nations fut banni du milieu d'eux. Très-  
 „ chers freres, n'avons-nous pas sujet de tenir  
 „ le même langage aujourd'hui, & n'apper-  
 „ ceignons-nous pas en ce trait de l'Histoire-  
 „ Sainte un modele de reconnoissance à imi-

» ter ? C'est visiblement au Dieu des armées  
» que nous devons notre prompte délivrance,  
» c'est par l'intercession de la glorieuse Vierge  
» & mere de son fils que nous l'avons obtenue : à la vérité nous n'avons pas tardé à  
» leur rendre des actions de grâces ; mais notre  
» gratitude ne correspondroit aucunement  
» à la grandeur du bienfait , si dès-à-présent  
» elle venoit à se ralentir. O non , qu'elle  
» dure aussi long-tems que notre vie ! Qu'à  
» l'exemple de celle du pieux chef des Machabées elle soit zélée & active pour réparer les  
» profanations des lieux saints , pour extirper  
» jusqu'à la dernière trace de l'impiété qu'on  
» avoit voulu introduire parmi nous !... O que  
» de pièges ont été tendus à l'inconfidération  
» de la jeunesse ! Que de scandales alloient  
» porter le coup de mort à la foi chancelante  
» de bien des âmes ! On ne s'est pas contenté de vouloir rompre tous les liens d'une  
» juste subordination aux autorités légitimes  
» tant civiles qu'ecclésiastiques , on attaquoit  
» Dieu-même , le principe de tout autorité,  
» par les plus exécrables blasphèmes : on alloit  
» susciter une persécution impitoyable contre les oints du Seigneur. Que de sophismes  
» employés par l'esprit d'incrédulité & de  
» libertinage pour arracher la foi & dépraver  
» les mœurs ! Hélas ! qu'entendions-nous des  
» villes voisines ? Que les églises y étoient  
» transformées en des étables & des boucheries , que les images & les reliques des  
» Saints y avoient été déshonorées & foulées aux pieds ; que le Saint des saints ,

» le corps vivant & adorable de Jesus-Christ  
 » n'avoit pas effuyé moins d'outrages, que  
 » les dépouilles de la mortalité de ses servi-  
 » teurs. Après tant des scenes d'horreur, il  
 » est bien consolant pour les ames chrétien-  
 » nes de voir revivre en toute liberté le culte  
 » catholique, il est bien important de procu-  
 » rer à ce saint culte toute la majesté & la  
 » pompe, que peuvent y ajouter le zele &  
 » la liberalité des fideles; il est du devoir des  
 » ecclésiastiques de faire tous leurs efforts pour  
 » exterminer par le glaive de la parole de  
 » Dieu, toute impression mauvaise que ces  
 » scandales peuvent avoir faite sur certains  
 » cœurs, & d'en arracher jusqu'au dernier ger-  
 » me de l'irréligion & du libertinage. »

☞ Au sujet de ce qui est dit dans le dernier  
 Journal, p. 307, touchant les exemptions du  
 clergé & de la noblesse, & des démarches  
 faites par quelques doyens pour les faire abo-  
 lir, nous avons reçu de Louvain une lettre très-  
 expressive, qui finit de la sorte. » De pareil-  
 » les assertions ne peuvent vous être parve-  
 » nues que par des personnes qui ne cher-  
 » chent qu'à semer des dissensions parmi les  
 » différens corps de l'état de notre province,  
 » & à faire croire au public que la discorde  
 » regne entre eux, pour, par ces moyens,  
 » parvenir au but qu'ils se proposent. Or il  
 » conste au contraire, qu'il regne une par-  
 » faite union dans tous les membres des États  
 » de notre province. Nous vous prions, mon-  
 » sieur, de vouloir révoquer dans votre Jour-  
 » nal suivant l'article repris ci-dessus comme

» n'ayant aucun fondement , & de vouloir  
 » par une lettre nous communiquer le nom  
 » de la personne ou personnes de qui vous  
 » tenez cet article , pour pouvoir les poursuivre  
 » en justice , comme il appartiendra , de l'in-  
 » jure qu'ils nous ont faite (a). Nous som-  
 » mes &c. Les doyens de la chef-ville de  
 » Louvain , composant le quatrieme membre  
 » de la même ville. » *H. G. Marchant* ,  
*conseiller pensionnaire , autorisé.* Louvain  
 ce 22 Juin , 1793.

MONS (*le 23 Juin*). S'il avoit pu rester encore quelque doute sur la volonté parfaite & très-efficace de l'empereur , de réparer les torts faits aux Belges , il s'évanouiroit par la maniere dont se fait par-tout la rénovation du magistrat : Par-tout les hommes de bien font remis en place , & les adversaires destitués. Le nôtre vient aussi d'être renouvelé

---

(a) Cela n'est pas nécessaire. La personne qui nous a donné cet avis , est aussi chere à messieurs les doyens de Louvain qu'à moi-même : elle lira cette déclaration avec le plus grand plaisir. On n'en peut cependant conclure , qu'il n'y ait pas eu d'association relative au but dont il est question ; mais on voit 1°. qu'elle n'est pas nombreuse (au moins à Louvain) ; 2°. qu'elle est fortement contrariée par la généralité ; 3°. que ceux qui en étoient , n'ont osé avouer la chose , moins encore afficher une exception dans les sentimens du corps assemblé. Et cela doit suffire à messieurs les doyens de Louvain , comme cela suffit au public ; la sagesse & la justice des uns étant par-là mises au grand jour , & les inquiétudes de l'autre apaisées.

en ce sens. La liste en est arrivée, ils feront installés demain fête de S. Jean. Le public est si satisfait du choix, qu'il se propose de témoigner son allégresse par des illuminations. Au nombre des nouveaux échevins est le brave avocat Siraut, qui avoit été décrété de prise de corps en 1791 (a). Ce décret a été mis au néant, & lui laissé en entier pour ses dommages & intérêts ainsi & contre qui il trouveroit convenir. Cet arrêt de la cour est venu juste à point pour le rendre habile à être compris dans la liste des nouveaux échevins, qui fut formée deux jours après.

LUXEMBOURG (le 16 Juin). Le général baron de Schroeder a été attaqué le 9 de ce mois dans sa position près d'Arlon, par 4 colonnes ennemies, formant un total de 26 mille hommes. Les Autrichiens soutinrent l'attaque avec la plus grande valeur; mais deux colonnes Françaises s'avancant toujours sur Arlon, & le général de Schroeder craignant que ses troupes ne fussent enveloppées par un ennemi très-supérieur, fit sa retraite en bon ordre vers Luxembourg, & les François entrèrent à Arlon où ils ne restèrent pas long-tems, ayant évacué cette ville dans la nuit du 12 au 13. Un assez grand nombre d'habitans ont été les victimes de leurs rapines; ils ont sur-tout exercé leur rage sur les couvens & les châteaux; l'ab-

---

(a) On décrétoit alors de prise-de-corps quiconque avoit témoigné une aversion bien marquée du système françois dont l'essai se faisoit dans la Belgique. Voyez le Journ. du 1 Juin, p. 234.

baye de Clairefontaine a été totalement dévalée, & plusieurs châteaux ont été pillés de fond en comble : ils ont volé les vases sacrés dans presque toutes les églises. Il semble que leur but principal, en attaquant, étoit d'enlever les magasins d'Arlon, & en cela ils n'ont guere réussi, la plus grande partie de ces magasins ayant été transportée ici dès le 8. Maintenant tout est tranquille dans ces environs, & les François sont rentrés dans les différentes places d'où ils étoient fortis.

---

J'ai reçu la lettre du très-raisonnable homme de M. Je vois que sur la question de *l'autorité*, nous sommes à peu-près d'accord pour le fond des choses, & que nous le ferions encore davantage, si sans me prêter une idée ou une expression de plus ou de moins, il s'en tenoit exactement à la teneur de l'article dont il s'occupe. Il m'a paru aussi qu'il attachoit trop d'importance à un certain mot qui, dans son sens, paroîtroit pouvoir devenir une controverse de Nominiaux. Du reste, je garde sa lettre avec de petites notes que j'ai faites à la marge, pour les lui communiquer (l'occasion s'en présentera) en les développant verbalement : car de nourrir & de prolonger ces fortes des discussions par des correspondances particulières ; c'est ce que ma situation ne me permet pas. Mais s'il croyoit utile d'instruire le public par ses réflexions, je me ferai un devoir de seconder une bonne intention en y ajoutant les miennes, pour autant qu'elles peuvent concourir au même but.

Un ecclésiastique étranger réfugié à Br., qui dans une maison d'un prélat respectable (& ce n'est que par cette considération que je relève ses propos)

s'égoïste à déclamer contre moi & mes écrits, préchant & intrigant pour qu'on les supprime, feroit peut-être plus sagement de ne pas composer d'*Apocalypses*, & de réaliser ces paroles d'un illustre évêque : *Frumentum Christi sum.*

Ignat. Aëtioch. apud Hier. lib. de Script. Eccl.

Dès que l'on envoie de gros paquets par la poste, soit à mon adresse, soit à celle de l'imprimeur, sans les affranchir, il faut s'attendre qu'ils ne seront pas acceptés.

Dans l'alternative de ne répondre à aucune lettre inutile, ne recevoir aucune visite de conversation, n'entrer dans aucune affaire, ou de manquer au public en interrompant le Journal & d'autres ouvrages promis, j'ai pris définitivement le premier parti. Et quant au reproche de manquer de politesse, & de complaisance &c, il faut bien s'y soumettre. J'ai tâché jusqu'ici de m'en défendre, peut-être autant par amour-propre que pour remplir une tâche que je croyois m'être départie; mais je l'ai fait souvent si gauchement & presque toujours au détriment de choses que je croyois être utiles, qu'enfin je suis tout-à-fait résolu de me charger de l'indignation des allant & venant & écrivant.

On trouve actuellement chez le Charlier, rue de la Montagne à Bruxelles, les *Réflexions sur le Nouveau-Testament*, 12 vol. in-12, récemment réimprimées, & annoncées dans le Journal du 15 Mai, p. 83; ainsi que le premier tome du *Dictionnaire Géographique*. Le même distribuera incefamment la *Vie de madame Louise de France, Religieuse Carmélite*, par M. l'abbé Proyard.



La *boulé de savon* est le mot de la dernière énigme.

## L O G O G R Y P H E.

*J* E ne crains ni chaleur, ni le vent, ni la glace.  
*L*ecteur, en ton jardin peut-être j'ai ma place.  
*M*on nom est des plus courts; qu'à rebours je sois pris;  
*J*e suis un mot burlesque, un terme de mépris.

## T A B L E.

R U S S I E	( Pétersbourg.	353
S U E D E	( Stockholm.	354
D A N E M A R C K	( Copenhague.	355
P O L O G N E	( Varsovie.	ibid.
E S P A G N E	( Madrid.	357
I T A L I E	{ Genes.	359
	{ Livourne.	ibid.
A N G L E T E R R E	( Londres.	360
A L L E M A G N E	{ Vienne.	369
	{ Francfort.	373
F R A N C E	( Paris.	ibid.
	{ La Haye.	383
	{ Bruxelles.	ibid.
P A Y S - B A S	{ Louvain.	392
	{ Mons.	396
	{ Luxembourg.	397